



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES
ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile

Panorama de jurisprudence

Deuxième chambre civile

1^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2023

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la deuxième chambre civile au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIERES

Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances »	3
Accident de la circulation	3
Assurance (règles générales)	5
Astreinte	14
Élections	15
Expert judiciaire	15
Fonds de garantie	17
Frais et dépens	18
Honoraires d'avocat	18
Indemnisation des préjudices	22
Indemnisation des victimes d'infraction	25
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle	26
Section « Procédure civile et exécution »	28
Actes de procédure	28
Aide juridictionnelle	28

[Retour au sommaire général](#)

Alsace-Moselle.....	29
Appel civil	29
Cassation.....	42
Chose jugée	46
Exécution provisoire.....	46
Injonction de payer.....	46
Jugements et arrêts	46
Juridictions	46
Mesures d’instruction	46
Ordonnances sur requête et référé.....	48
Outre-mer	48
Procédure civile	48
Procédures civiles d'exécution.....	61
Saisie immobilière	66
Séparation des pouvoirs	68
Surendettement des particuliers	68
Suspicion légitime	72
Section « Protection sociale »	73
Mutualité sociale agricole	73
Protection sociale complémentaire.....	73
Sécurité sociale	73
Sécurité sociale, accident du travail.....	78
Sécurité sociale, allocations diverses	83
Sécurité sociale, aide sociale	83
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles	85
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général	86
Sécurité sociale, contentieux.....	91
Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général.....	94
Sécurité sociale, prestations familiales.....	104
Sécurité sociale, régimes spéciaux et divers	106

Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances »

Accident de la circulation

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-21.070, F-B](#)

Sommaire :

La contribution de l'employeur à l'acquisition, par le salarié, de titres-restaurant, correspond, pour ce dernier, à un complément de rémunération dont la perte constitue un préjudice indemnisable.

Doctrine :

- A. Cayol, « Nécessité d'indemniser la perte de rémunération liée aux titres-restaurant » *Dalloz actualité* 2023, 19 avril 2023
- M-C. Lagrange, « Dommage corporel - Tickets-restaurant : composantes du salaire dont la perte d'en bénéficier est indemnisable – Préjudice sexuel distinct du déficit fonctionnel permanent », *RCA* 2023, N°06, comm. 144

[2e Civ, 12 octobre 2023, pourvoi n°21-19.580 FS-B](#)

Sommaire :

Au stade de la contribution à la dette, un ensemble routier impliqué dans un accident de la circulation, constitué d'un tracteur et d'une remorque, dont un seul des éléments qui le composent, à bord duquel prend place le conducteur, est équipé d'un moteur, constitue un véhicule unique. Il résulte des articles 1382, devenu 1240, et 1251, devenu 1346, du code civil que l'assureur du tracteur d'un tel véhicule ne dispose d'aucun recours contre l'assureur de la remorque d'un autre ensemble routier, dont le propriétaire n'a pas commis de faute. Il résulte de ces mêmes textes et de l'article R. 211-4-1 du code des assurances que, lorsque le conducteur du tracteur n'a pas commis de faute, la charge de la dette correspondant à la part virile d'un tel véhicule, se divise par moitié entre l'assureur du tracteur et celui de la remorque.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Accident de la route : contribution des assureurs d'un ensemble routier à l'indemnisation », *Gaz. Pal.* 2023, N°34, p. 25
- J. Landel, « Quand un ensemble routier, composé d'un tracteur et d'une remorque, constitue un véhicule unique », *RCDA* 2023, N°11, p. 28
- E. Petitprez, « Accident de la circulation complexe : quelle contribution à la dette ? », *Dalloz actualité* 2023, novembre
- N. Rias, « Accidents de la circulation : à propos des recours en contribution des assureurs en présence de trains routiers », *JCP éd G* 2023, N°46, act. 1302

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-19.215, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 422-3 du code de la route que la priorité de passage dont bénéficient les matériels circulant sur les voies ferrées s'applique aux tramways en l'absence de signalisation ou d'indication contraire donnée par un agent réglant la circulation.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- S. Moracchini-Zeidenberg, « le choc des mobilités douces », *Responsabilité civile et assurances* n°1, p.32

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-18.525, F-B](#)

Sommaire :

Si les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas l'application de celles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun à l'encontre de toute personne autre que les conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident.

Doctrine :

- M. Ehrenfeld, « Application du droit commun de la responsabilité civile envers un auteur ni conducteur ni gardien d'un véhicule terrestre à moteur : un rappel bienvenu », *la Gazette du Palais* n°9, p.50-51
- N. Rias, « Fondement du droit à réparation de la victime d'un accident de la circulation et conditions de son indemnisation par le FGAO », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°4, p.182-184

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°22-18.480, F-B,](#)

Sommaire :

Seule est inexcusable, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Ne caractérise pas une telle faute l'arrêt qui retient qu'un jeune homme s'est élancé sur une planche à roulettes, à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démunie de tout système de freinage ou d'équipement de protection, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue ni porté attention à la signalisation lumineuse et au flux automobile perpendiculaire à son axe de progression

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

[Retour au sommaire général](#)

Doctrine :

- R. Bigot, « L'introuvable faute inexcusable du « skater » sur la route », *Dalloz actualité*, 19 janvier 2024
- R. Bigot, « Loi Badinter : la voie propre du tramway doit être isolée du trottoir qu'elle longe », *Dalloz actualité*, 16 janvier 2024

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.352, F-B](#)

Sommaire :

Fait une exacte application de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la cour d'appel qui juge qu'un tramway ne circulait pas sur une voie qui lui était propre au sens de ce texte, dès lors qu'à l'endroit du choc avec un piéton, cette voie n'était pas isolée du trottoir qu'elle longeait.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- S.Hocquet-Berg, « Précisions à propos de l'application de la loi Badinter aux accidents de tramway et sur l'appréciation de la faute inexcusable », *Responsabilité civile et assurances* n°2, p.16-17
- A.Denizot, « Accidents de la circulation : la Cour de cassation maintient le cap ! », *Lexbase Droit privé*, n°971

Assurance (règles générales)

[2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 20-16.490, F-B](#)

Sommaire :

Le délai de prescription de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance. Dès lors, viole l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité exercée par la souscriptrice d'un contrat d'assurance sur la vie investi sur un support en unités de compte contre l'assureur pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde, retient que le point de départ de la prescription se situe à la date à laquelle ont été envoyés, à l'adresse de la souscriptrice, des relevés de situation produits aux débats, conformes aux prescriptions des articles L.132-22, R.132-5-4 et A.132-7 du code des assurances, alors applicables, qui révélaient une perte en capital par rapport à l'année précédente, alors que la seule production par l'assureur, sur lequel pèse la charge de la preuve du point de départ de la prescription qu'il invoque, de la copie de la lettre d'information annuelle ne suffit pas à justifier de son envoi à la souscriptrice qui contestait l'avoir reçue.

Doctrine :

- J. Klein, « Charge de la preuve du point de départ de la prescription », *RTD Civ* 2023,

[Retour au sommaire général](#)

N°02, p. 437

- A. Péliissier, « Preuve du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur au moyen du relevé annuel d'information » *RCA* 2023, N°05, p. 26
- P. Pierre, « Obligation d'information annuelle d'un assureur-vie sur la valeur des capitaux investis et point de départ de la prescription de l'action en responsabilité pour défaut d'information, de conseil et de mise en garde sur les risques financiers du contrat », *RCA* 2023, N°03, comm. 83
- M. Robineau, « L'inefficacité de la production d'une copie pour prouver l'envoi de l'original » *JCP éd G* 2023, N°13, act. 409
- V. Roulet, « Information précontractuelle : charge de la preuve de la prescription de l'action en responsabilité », *Dalloz actualité* 13 février 2023

[2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-17.221, F-B](#)

Sommaire :

Ayant souverainement estimé que l'assureur établissait que l'assuré avait eu connaissance du fait dommageable dès son assignation, par la société en charge du site exploité par l'usine AZF, tendant à ce qu'il soit déclaré responsable, à l'égard de son cocontractant, des conséquences dommageables de la cessation d'activité de production de phosgène subie par ce dernier, soit antérieurement à la date de souscription du contrat garantissant sa responsabilité civile, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assureur ne devait pas sa garantie, déclenchée par la réclamation, sur le fondement de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances.

Doctrine :

- R. Bruillard, « La connaissance du fait dommageable par l'assuré en l'absence de réclamation de la victime », *RCA* 2023, N°03, comm. 80
- J. Brunie, « Assurance de responsabilité : réclamation incertaine et passé connu », *Dalloz actualité* 2023, 26 janvier
- D. Krajewski, « Vers une meilleure perception du passé connu », *JCP éd G* 2023, N°12, act. 378
- L. Mayaux, « Le passé connu s'accommode d'une réclamation incertaine », *RGDA* 2023, N°03, p. 58

[2e Civ, 19 janvier 2023, pourvois n°21-21.516 et n°21-21.189, FS-B](#)

Sommaire :

Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

[Retour au sommaire général](#)

S'agissant d'un contrat prévoyant la garantie des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative consécutive à certaines causes qu'il énumère, dont l'épidémie, est formelle la clause qui exclut ces pertes d'exploitation de la garantie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.

Une clause d'exclusion n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

N'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance la clause qui exclut de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative de l'établissement assuré, pour plusieurs causes qu'il énumère, dont l'épidémie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique à l'une de celles énumérées.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- J. Delayen, « Bis repetita en matière d'assurance pertes d'exploitation sans dommages : les juges au carrefour des opportunités », *Dalloz actualité* 2023, 02 février

[2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-19.498, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 112-1 du code des assurances que l'assureur doit rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale édicté par l'article L. 114-1, les différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et le point de départ de la prescription. Il n'est pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de la prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- S. Bertolaso, « Prescription biennale : limite à l'obligation d'information de l'assureur », *RCA* 2023, N°04, *comm.* 113, avril 2023.
- J. Brunie, « Police d'assurance : interruption de prescription non avenue », *Dalloz actualité* 2023, 22 février 2023.
- B. Waltz-Teracol, « Prescription biennale : la provocation a ses limites », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 47

[Retour au sommaire général](#)

[2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-17.681, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 132-7 du code des assurances que si l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat, elle doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. Le caractère accidentel du décès constitue une circonstance qui, s'agissant de l'application d'un contrat d'assurance couvrant les accidents corporels, est une condition de la garantie. Dès lors, sauf stipulation contraire, le suicide n'est pas couvert par les contrats garantissant les accidents corporels, auxquels ce texte n'est pas applicable.

Doctrine :

- Veille, « Assurance (accident corporel) : exclusion du risque de suicide » *Recueil Dalloz* 2023, N°07, p.343
- B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, « Le suicide, exclu de l'assurance d'accident corporel », *Recueil Dalloz* 2023, p.1061.
- X. Leducq, « Le contrat « garantie accidents de la vie » et le risque de suicide » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 66
- V. Roulet, « Assurance accident de la vie : inapplicabilité de l'article L. 132-7 du code des assurances », *Dalloz actualité* 2023, 10 mars 2023.

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-17.466, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 211-1 du code des assurances qu'après avoir indemnisé la victime d'un accident de la circulation sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, en raison de l'implication du véhicule objet de l'assurance, l'assureur, tenu de garantir également la responsabilité civile des passagers de ce véhicule, ne peut exercer de recours subrogatoire contre ces derniers. Dès lors, viole cet article la cour d'appel qui, pour condamner le passager d'un véhicule à garantir le conducteur de ce dernier et son assureur des sommes allouées à la victime d'un accident de la circulation, retient que ces derniers disposent d'un recours subrogatoire à raison de la faute personnelle qu'il a commise en étendant le bras en dehors de l'habitacle, fondé sur le droit de la responsabilité civile, alors que cet assureur, légalement tenu de garantir la responsabilité civile des passagers du véhicule, ne pouvait pas exercer de recours subrogatoire à l'encontre de ce passager qui était également son assuré.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- E. Coyault, « Exclusion du recours subrogatoire de l'assureur automobile contre le passager bénéficiaire de la couverture du contrat » *RCA* 2023, N°06, comm. 169
- M. Ehrendelf, « La double assurance du passager transporté : réalité ou non » *Gaz. Pal.*

[Retour au sommaire général](#)

2023, N°23, p. 55

- J. Landel, « Passager responsable : pas de recours de l'assureur subrogé », *RCA 2023*, N° 5, p. 30

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-21.008, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 141-4 du code des assurances que l'assureur ne peut opposer à l'adhérent d'une assurance de groupe une clause d'exclusion qui n'a pas été portée à sa connaissance.

Doctrine :

- L. Mayaux, « Quand la notice n'a pas été remise à l'adhérent, l'exclusion qu'elle renfermait lui est inopposable », *RCA 2023*, N°5, p. 37
- P. Pierre, « Assurance de groupe et exclusion de garantie relative aux maladies neurologiques contenue dans les conditions générales du contrat » *RCA 2023*, N°06, comm. 173
- V. Roulet, « Assurance de groupe : inopposabilité à l'adhérent de la clause d'exclusion qui n'a pas été portée à sa connaissance », *Dalloz actualité 2023*, 18 avril
- B. Waltz-Teracol, « Inopposabilité de la clause d'exclusion contenue dans la notice individuelle d'information d'une assurance de groupe non remise à l'adhérent » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 64

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-18.488, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 1376, devenu 1302-1, du code civil que celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, alors que la condamnation de l'assuré à réparer le dommage des tiers lésés à une somme excédant le plafond de garantie n'avait pas été remise en cause, condamne ces derniers à restituer à l'assureur la portion de l'indemnité qu'il leur avait versée qui excédait le plafond de garantie.

Doctrine :

- C. Cerveau-Colliard, « Le recours de l'assureur qui a payé le tiers victime au-delà de sa garantie » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 58
- M-J. Loyer-Lemercie, « Pas d'action en remboursement de l'assureur envers la victime réglée au-delà du plafond de garantie », *Dalloz actualité 2023*, 25 mai

[Retour au sommaire général](#)

- A. Péliissier, « Restitution de l'indu après cassation en assurance de responsabilité : piqûre de rappel » *RGDA* 2023, N°7-8, p. 22
- V. Tournaire, « Assurance de responsabilité - Absence de renonciation aux limites pécuniaires de garantie et restitution de l'indemnité indûment versée » *RCA* 2023, N°06, comm. 172

[2e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 21-23.712, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 2 du code civil que la loi nouvelle ne peut remettre en cause une situation juridique régulièrement constituée à la date de son entrée en vigueur. Selon l'article A. 132-1 du code des assurances, issu d'un arrêté du 28 mars 1995 et modifié par arrêtés des 23 octobre 1995, 27 juin 2006 et 14 août 2017, les tarifs pratiqués par les entreprises réalisant des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 310-1, en ce compris celles mentionnées à l'article L. 143-1 et par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1, doivent être établis d'après un taux au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de huit ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si la règle applicable aux versements non programmés aux termes du contrat d'assurance est celle en vigueur au moment du versement, ainsi qu'il a été prévu par une disposition spéciale, d'application immédiate aux contrats en cours, ceci ne modifie pas les situations juridiques existantes, de sorte que les taux minimums garantis restent identiques pour l'ensemble des versements déjà effectués ou programmés dès la souscription.

Doctrine :

- T. Gerard, « Assurance-vie : les réformes plafonnant les taux d'intérêt techniques ne s'imposent pas aux versements programmés avant leur entrée en vigueur », *JCP éd S* 2023, N°24, 1165
- X. Leducq, « Loi nouvelle et respect des conditions contractuelles d'un contrat d'assurance-vie » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 63
- L. Mayaux, « Plafonnement des taux et droit transitoire : enfin un arrêt de principe ! », *RGDA* 2023, N°06, p. 36
- P. Pierre, « Contrat collectif d'assurance sur la vie – Application dans le temps de la réglementation relative au taux d'intérêt technique », *RCA* 2023, N°7-8, comm. 198
- M. Robineau, « Application de la réforme technique de l'assurance-vie à des contrats tacitement reconduits : taux préservés, droit malmené ? », *JCP éd G* 2023, N°26, act. 830
- V. Roulet, « Application dans le temps de la réglementation du taux technique (C. assur., art. A. 132-1) », *Dalloz actualité* 2023, 30 mai 2023.

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-22.158, F-B](#)

Sommaire :

Si, en application, l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'organisme qui garantit collectivement les salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, il résulte de l'article 7 de cette loi et de l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale qu'en cas de succession de contrats de prévoyance, il appartient à l'organisme de prévoyance dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations de verser celles-ci, qu'elles soient immédiates ou différées

Doctrine :

- Veille « Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire - prestations - obligations de l'organisme assureur », *RJS* 2023, N°08-09, 486
- M. Atindéhou-Laporte, « Le premier assureur est l'unique débiteur des prestations différées de prévoyance », *Gaz. Pal.* 2023, N°28, p.69
- L. Mayaux, « Succession de contrats de prévoyance : quand l'adhérent n'en sort pas gagnant », *RGDA* 2023, N°7-8, p. 45
- P. Pierre, « À quel assureur imputer le versement d'une rente invalidité lorsque le salarié placé sous ce régime a adhéré à des assurances de groupe successives, souscrites par ses employeurs au titre du régime de prévoyance collective à adhésion obligatoire ? », *RCA* 2023, N°9, comm. 236
- B. Waltz-Teracol, « Détermination du débiteur de prestations différées dans le cadre d'une succession de contrats de prévoyance collective obligatoire », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 66

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 21-20.538, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 111-2 et L. 181-3 du code des assurances qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables, quelle que soit la loi régissant le contrat.

Doctrine :

- V. Roulet, « Lois de police en matière de contrat d'assurance », *Dalloz actualité* 2023, 17 juillet
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Les conditions de validité des clauses d'exclusion

[Retour au sommaire général](#)

sont des lois de police », *RCA* 2023, N°09, comm. 234

- B. Waltz-Teracol, « Quand dispositions d'ordre public riment avec lois de police : illustration à travers les exclusions de garantie et leurs conditions de validité », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 51

[2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-24.833, F-B](#)

Sommaire :

La faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables, et non avec la seule conscience du risque d'occasionner le dommage.

Doctrine :

- R. Bigot, « Ultimes précisions sur la définition de la faute dolosive ? » *Dalloz actualité* 2023, septembre
- P. Giraudel, « La conscience du risque d'occasionner le dommage est impropre à caractériser la faute intentionnelle de l'assuré », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 55
- N. Leblond, « Assurance en général : la faute dolosive n'est pas seulement créer le risque de dommage », *RDBF* 2023, N°5, comm. 145
- A. Pimbert, « La faute dolosive de l'assuré ne se confond pas avec la seule conscience du risque d'occasionner le dommage », *JCP éd G* 2023, N°40, act. 1125
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Faute dolosive : du nouveau sous le soleil ? » *RCA* 2023, N°10, comm. 256

[2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-11.045, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-8 du code des assurances que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, lorsque cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. L'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire, s'agissant d'une police garantissant plusieurs risques distincts, par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre.

Doctrine :

- Veille, « Appréciation de la portée, pour l'assureur, de la fausse déclaration de l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques », *JCP E/A* 2023, N°29, act. 652
- D. Krajewski, « Contrats multirisques et appréciation de la portée de la fausse déclaration

[Retour au sommaire général](#)

intentionnelle de l'assuré », *RCA* 2023, N°10, comm. 257

- N. Leblond, « Étendue de la nullité du contrat d'assurance-emprunteur en cas de fausse déclaration des risques », *RDBF* 2023, N°5, comm. 147
- D. Noguéro, « Appréciation de l'incidence de la déclaration sur l'opinion de l'assureur par rapport à chacun des risques distincts garantis en assurance emprunteur », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 53
- A. Péliissier, « Rappel de l'appréciation risque par risque de la portée de la fausse déclaration sur l'opinion de l'assureur », *RGDA* 2023, N°11, p. 14
- S. Porcher, « Contrats multirisques et appréciation de la portée de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[2e Civ., 12 octobre 2023, pourvoi n° 22-13.759 FS-B](#)

Sommaire :

La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 du code des assurances, texte spécial qui exige qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du code civil. Dès lors, fait une fausse application de ce dernier texte, une cour d'appel qui, après avoir jugé une clause d'exclusion de garantie formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la déclare non écrite par application de l'article 1131 du code civil.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Fermeture administrative et opposabilité d'une clause d'exclusion de garantie », *Gaz. Pal.* 2023, N°34, p. 25
- J. Kullmann, « Caractère limité d'une exclusion : application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, oui, mais de l'article 1131 du Code civil, non ! », *RGDA* 2023, N°11, p. 17
- D. Noguéro, « Pertes d'exploitation : le droit spécial de la clause formelle et limitée écarte l'obligation essentielle », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- A. Pimbert, « Contrôle du caractère limité des exclusions de garantie : le droit spécial évince le droit commun », *JCP éd G* 2023, N°47, act. 1330
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Pertes d'exploitation : exclusion... de la règle générale par la règle spéciale ? », *RCA* 2023, N°12, comm. 297

[2e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-15.768, F-B](#)

Sommaire :

L'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou

[Retour au sommaire général](#)

de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance et n'est pas soumise à la prescription de deux ans prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- A. Péliissier, « L'action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur : l'éviction de la prescription biennale en question », *Revue générale du Droit des Assurances* n°3 , p. 29-32
- T. Gérard, « Action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur : l'éviction de la prescription biennale en question », *Les petites affiches* n°3, p. 64-68

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi 21-20.286, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 421-5 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2018-229 du 30 mars 2018, l'assureur qui entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit. Ni cet article ni aucun autre texte n'interdisent que ces lettres soient adressées par le mandataire de l'assureur.

Doctrine :

- J. Landel, « Le mandataire de l'assureur peut procéder à la notification des motifs de non-garantie », *Revue générale du droit des assurances* n°3, p. 33-35
- E. Coyault, « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Auteur de l'avis adressé à la victime et au fonds de garantie en cas de contestation de sa garantie par l'assureur », *Revue générale du droit des assurances* n°2, p.28-30

Astreinte

[2^e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°21-25.582, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit, lorsque la demande lui en est faite, apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre

[Retour au sommaire général](#)

le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige. Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour liquider une astreinte provisoire à une certaine somme, retient qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'un tel rapport de proportionnalité, alors qu'elle était saisie d'une demande en ce sens.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[2^e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°22-15.810, F-B](#)

Sommaire :

Viole l'article 16 du code de procédure civile le juge qui use de son pouvoir de vérifier d'office s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide une astreinte provisoire et l'enjeu du litige, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- N. Cayrol, « Liquidation de l'astreinte provisoire : la fin du pouvoir discrétionnaire du juge », JCP G Semaine Juridique (édition générale) n°2, p. 70-72
- R. Laher, « Proportionnalité de l'astreinte », Revue procédures n°1, p. 22

Élections

Expert judiciaire

[2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-60.190, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 2, 8°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 que l'inscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel dans la rubrique « traduction » n'est pas soumise à l'obligation, pour l'expert, d'exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour d'appel ou d'y avoir sa résidence.

[2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-60.184, F-B](#)

Sommaire :

Le fait, pour le candidat à une inscription sur une liste d'experts, d'être salarié d'une société de contrôle technique dans le domaine de la construction ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise dans les spécialités relevant

[Retour au sommaire général](#)

de la rubrique « bâtiment-travaux publics »

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.009, F-B](#)

Sommaire :

Pour l'application de l'article 2, 8°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, la condition relative à l'exercice de l'activité professionnelle principale dans le ressort de la cour d'appel peut être remplie lorsque le candidat à l'inscription sur la liste des experts exerce cette activité selon les modalités du télétravail dans le ressort de cette cour d'appel.

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 23-60.065, F-B](#)

Sommaire :

La décision de refus d'inscription d'un expert sur la liste dressée par une cour d'appel doit être motivée. Le procès-verbal d'assemblée générale rejetant la demande d'inscription d'un candidat, en ce qu'il se réfère à un motif formulé sous la forme d'un code, sans autre indication, ne comporte aucune motivation, et les mentions figurant sur la lettre de notification de la décision ne peuvent suppléer cette absence de motivation.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.031, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel, appréciant tant les qualités professionnelles des différents candidats que les besoins des juridictions du ressort, peut, après avoir constaté que ces besoins étaient satisfaits par sa décision d'inscrire un ou plusieurs candidats dans une spécialité, décider de rejeter les autres candidatures présentées sous cette rubrique.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.013, F-B](#)

Sommaire :

L'activité de mandataire judiciaire n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, dans le respect des dispositions de l'article L. 812-8 du code de commerce.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 23-60.021, F-B](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

L'activité d'administrateur de copropriété ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Fonds de garantie

[2° Civ., 9 mars 2023, pourvoi n° 21-20.565, FS-B](#)

Sommaire :

Viole l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui, pour débouter le conjoint survivant d'une victime d'une contamination par l'amiante de sa demande d'indemnisation en réparation de son préjudice économique, formée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), retient qu'elle ne fournit pas d'indication sur une pension de réversion susceptible de lui être servie, alors que, l'indemnisation par ce fonds ne présentant pas un caractère subsidiaire, cette victime n'était pas tenue de présenter, préalablement, une demande de versement de la pension de réversion à laquelle elle pouvait, le cas échéant, prétendre.

Doctrine :

- Veille, « Calcul de l'indemnité réparant le préjudice économique de l'ayant droit d'une victime de l'amiante : l'indemnisation par le FIVA ne présente pas un caractère subsidiaire », *JCP éd S* 2023, N°10, act. 90
- D. Asquinazi-Bailleux, « Nouvelles précisions sur les contours de la réparation intégrale due par le FIVA », *JCP éd S* 2023, N°15, 1108
- A. Cayol, « Indemnisation du préjudice économique des proches par le FIVA : pas d'imputation d'une pension de réversion non sollicitée », *Dalloz actualité* 2023, 30 mars
- S. Hocquet-Berg, « Besoin en aide humaine résultant du constat d'une incapacité fonctionnelle totale - Absence de prise en compte d'une pension de réversion que la victime par ricochet n'est pas tenue de solliciter préalablement à la liquidation de son préjudice économique », *RCA* 2023, N°05, comm. 119

[Civ 2e, 12 octobre 2023, pourvoi n°22-11.031 F-B](#)

Sommaire :

L'utilisation, pour évaluer le préjudice économique du conjoint survivant, d'une méthode qui tient compte de l'accession future des enfants à l'autonomie financière, impose de déduire de la perte de revenus globale du foyer, capitalisée de façon viagère, le préjudice économique des enfants, avant imputation des capitaux décès leur revenant le cas échéant.

Doctrine :

- N. Allix, « Préjudice économique du conjoint survivant : modalités de déduction du préjudice économique des enfants », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[Retour au sommaire général](#)

- C. Pereira, « Précisions sur la méthode d'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant qui tient compte de l'accession future des enfants à l'autonomie financière », *Revue Lamy Droit civil*, N°220

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-10.088, FS-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 2220 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par les règles relatives à la prescription. Ni l'article R. 421-12 du code des assurances, ni aucune autre disposition ne prévoient l'application au délai de forclusion des articles 2250 et 2251 du code civil, relatifs à la renonciation à la prescription. Ayant relevé qu'aucune proposition d'indemnisation du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'avait été acceptée par la victime dans le délai de cinq ans, imparti à peine de forclusion par l'article R. 421-12 du code des assurances, à compter de l'accident dont le responsable était inconnu, une cour d'appel en déduit exactement, sans avoir à rechercher si, en faisant des offres d'indemnisation à la victime alors que cette forclusion était acquise, le Fonds avait pu y renoncer, que l'action judiciaire en indemnisation dirigée contre lui plus de cinq ans après l'accident était irrecevable.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- J. Charpentier, « Les délais de prescription particuliers applicables au FGAO et au SARVI », *La Gazette du palais HS1*, p. 36-40
- J. Landel, « Une offre du FGAO après expiration du délai de forclusion ne vaut pas renonciation », *Revue générale du droit des assurances* 01-02, p.21-22

Frais et dépens

Honoraires d'avocat

[2^e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-10.622, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. A défaut d'écrit signé par les parties, la preuve de cette convention peut être rapportée conformément aux règles fixées aux articles 1361 et 1362 du code civil. Dès lors viole ces dispositions le premier président qui fait application des dispositions de la convention

[Retour au sommaire général](#)

d'honoraires invoquée par l'avocat, alors que cette convention n'avait pas été signée par la cliente et que le seul règlement partiel des honoraires était insuffisant à suppléer à cet écrit.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- S. Graoy-Dirx, « Honoraires : le droit civil au secours des avocats négligents ou, à l'inverse, trop pressés », *JCP éd G* 2023, N°10, 335, 13 mars 2023.
- J. Klein, « Des moyens de suppléer l'absence d'écrit signé par les parties », *RTD Civ* 2023, N°02, p. 443

[2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-20.036, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'honoraire de résultat prévu par une convention préalable n'est dû par le client que lorsqu'il est mis fin à l'instance par un acte ou une décision de justice irrévocable. Viole ce texte la première présidente qui, pour rejeter la demande en paiement de l'honoraire de résultat, retient qu'une telle demande avait été présentée avant la date de réalisation de l'acte notarié transactionnel irrévocable, alors qu'au jour où elle statuait une transaction irrévocable avait été signée par les parties, à l'issue des opérations de partage.

Doctrine :

- M. Douchy-Oudot, « Honoraires de résultat de l'avocat : date d'émission de la facture et date d'exigibilité », *Procédures* 2023, N°04, comm. 115, avril 2023.
- S. Graoy-Dirx, « Honoraires : le droit civil au secours des avocats négligents ou, à l'inverse, trop pressés », *JCP éd G* 2023, N°10, 335, 13 mars 2023.

[2e Civ., 9 mars 2023, pourvoi n° 21-15.821, FS-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Encourt la cassation la décision d'un premier président d'une cour d'appel qui s'est référé à un critère pris du taux de rémunération moyen qui serait pratiqué par les avocats dans le ressort de la cour d'appel, étranger à ceux énumérés à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

[Retour au sommaire général](#)

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-17.880, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 10, alinéa 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que ne constitue pas un acte irrévocable ouvrant droit à un honoraire de résultat une transaction qui, en matière d'indemnisation, réserve certains postes de préjudice et ne met ainsi pas fin au litige. Encourt dès lors la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, pour accueillir la demande de l'avocat de fixation d'un honoraire de résultat, relève que la transaction avait mis fin au litige, alors que le poste relatif aux frais de logement adapté avait été réservé.

Doctrine :

- S. Grayot-Dirx, « Honoraires de résultat et transaction : attention, le diable se cache dans les « détails » de rédaction ! », JCP éd G 2023, N°15, 498

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-22.198, F-B](#)

Sommaire :

Le paiement partiel d'une facture d'honoraires, après service rendu, ne vaut acceptation de l'honoraire qu'à hauteur de ce qui a été payé, à défaut de toute autre manifestation de la volonté d'accepter de payer le reliquat.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, « Précisions sur les effets du paiement partiel d'une facture d'honoraires », JCP éd G 2023, N°15, 500

[2e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 21-22.206, F-B](#)

Sommaire :

Viola les articles 29 et 41 de la loi du 29 juillet 1881 le premier président d'une cour d'appel qui accueille la demande de suppression de la phrase « et procédant d'une mauvaise foi qui confine à l'escroquerie » figurant dans les écritures déposées au soutien des intérêts d'une partie et condamne celle-ci au paiement de dommages-intérêts, alors que les écrits litigieux ne contenaient pas l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie qu'ils visaient.

Doctrine :

- S. Lavric, « Immunité judiciaire : imputer à son adversaire une mauvaise foi confinant à l'escroquerie n'est pas diffamer », *Dalloz actualité* 2023, 25 mai 2023.

[2e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-21.523, F-B](#)

[Retour au sommaire général](#)

Sommaire :

Fait une exacte application de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique le premier président qui, après avoir constaté que l'aide juridictionnelle avait été accordée au client de l'avocat postérieurement à la conclusion de la convention d'honoraires, qui stipulait qu'il entendait expressément renoncer à solliciter cette aide, en déduit que cette convention était privée d'effets et que l'avocat ne pouvait, en l'absence de renonciation rétroactive au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de décision de retrait de celle-ci, réclamer à son client une quelconque rémunération au titre des diligences accomplies après la demande d'aide juridictionnelle, peu important que son client ne l'ait pas informé de cette demande

[2° Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 19-24.655, F-B](#)

Sommaire :

C'est à bon droit que le premier président d'une cour d'appel retient que la règle, selon laquelle il ne lui appartient pas de réduire l'honoraire dont le principe et le montant ont été acceptés par le client après service rendu, s'applique même en l'absence de paiement effectif par le client. Se trouve légalement justifiée l'ordonnance du premier président qui, après avoir relevé que chaque facture d'honoraires produite aux débats indiquait le détail et la date des diligences effectuées, le nombre d'heures consacré par l'avocat par type de prestations ainsi que le taux horaire conforme à la convention, a fait ressortir que les honoraires avaient été acceptés sur présentation de factures répondant aux exigences de l'article L. 441-3 du code de commerce, peu important que le temps consacré à chaque diligence ne soit pas mentionné. Le premier président, statuant en matière de fixation des honoraires d'avocat, n'a pas le pouvoir de se prononcer sur une contestation se rapportant à l'application de la TVA aux prestations fournies en exécution du mandat de représentation et d'assistance confié par le client à l'avocat.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Limite des pouvoirs du premier président en matière de contestation d'honoraires », *Gaz. Pal.* 2023, N°27, p. 25
- C. Hélaïne, « Des pouvoirs du premier président statuant en matière de fixation des honoraires d'avocat », *Dalloz actualité* 2023, septembre

[2° Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-21.768, F-B](#)

Sommaire :

En matière de mandat de transaction immobilière confié à un avocat, la convention d'honoraires qui prévoit un honoraire uniquement en cas de réussite de la vente immobilière est interdite.

Doctrine

- C. Berlaud, « Vente d'un bien immobilier et honoraires de l'avocat », *Gaz. Pal.* 2023, N°27,

[Retour au sommaire général](#)

p. 26

- C. Hélaine, « Interdiction des honoraires fixés en fonction du seul résultat et avocats mandataires en transactions immobilières » *Dalloz actualité* 2023, septembre
- Y. Nabat, « Avocat - Honoraires d'un avocat mandataire immobilier : la prohibition de la convention quota litis demeure », *JCP E/A* 2023, N°47, 1338

[2^e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°22-15.588 , F-B](#)

Sommaire :

La demande de paiement, formée devant le premier président statuant en matière d'honoraires d'avocat, d'une facture d'honoraires portant sur le même dossier que celui ayant donné lieu à la demande de fixation d'honoraires devant le bâtonnier, constitue, au sens de l'article 566 du code de procédure civile, le complément nécessaire des prétentions soumises au bâtonnier.

Doctrine :

- R. Laffly, « L'éternelle demande nouvelle en cause d'appel », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°2, p.67-69
- J.P Depasse, « Un oubli peut être réparé... », *Lexbase Avocats* n°342

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-15.541, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans sa version issue de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021, qu'est entachée de nullité l'ordonnance, rendue par un magistrat qui était, à la date de son prononcé, magistrat honoraire et qui ne pouvait, en conséquence, exercer les fonctions de magistrat délégué par le premier président pour statuer, à juge unique, en appel d'une décision du bâtonnier rendue en matière de contestation d'honoraires d'avocats.

Doctrine :

- G. Deharo, « Un magistrat honoraire n'est pas un juge de l'honoraire », *Lexbase Avocats*, n° 345

Indemnisation des préjudices

[2^e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-12.264, FS-B](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci. Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- A.Cayol, « Évaluation du préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents », *Dalloz actualité* 2023, février 2023
- L. Clerc-Renaud, « Quelle méthode d'évaluation du préjudice économique de l'enfant après le décès de l'un de ses parents divorcés ? », *JCP éd G* 2023, N°14, act. 449
- P. Jourdain, « L'évaluation du préjudice économique de l'enfant subi à la suite du décès du parent divorcé chez lequel il vivait », *RTD Civ* 2023, N°02, p. 375
- M-C. Lagrange, « Préjudice économique d'un enfant après le décès de l'un de ses parents divorcés », *RCA* 2023, N°03, comm. 55

[2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-21.217, F-B](#)

Sommaire :

En application du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit, une victime ne peut être indemnisée deux fois en réparation d'un même préjudice. Dès lors, encourt la cassation une cour d'appel qui alloue à une victime une somme au titre du « retentissement économique définitif après consolidation », calculée sur la base du coût horaire d'embauche d'un salarié, capitalisé pour l'avenir, alors que pour lui allouer une somme distincte au titre de sa perte future de revenus personnels, elle avait pris en considération la diminution du bénéfice annuel de son exploitation, qui inclut nécessairement le surcoût de charges lié à l'embauche d'un salarié.

Doctrine :

- Veille, « Responsabilité civile (préjudice) : perte future de revenus personnels », *Recueil Dalloz* 2023, N°07, p.341.
- N. Allix, « Principe de réparation intégrale : impossibilité de réparer deux fois le même préjudice », *Dalloz actualité* 2023, 24 février 2023.

[Retour au sommaire général](#)

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-22.961, F-B](#)

Sommaire :

La rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en application des articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code la sécurité sociale constitue un revenu qui doit être pris en considération pour déterminer le montant du revenu annuel du foyer servant à calculer, en cas de décès de la victime directe, le préjudice économique subi par la famille proche du défunt.

Doctrine :

- Veille, « Préjudice lié au décès de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : calcul des éléments du revenu de référence », *JCP éd G* 2023, N°14, act. 444
- Veille, « Préjudice lié au décès de la victime d'un ATMP : calcul des éléments du revenu de référence », *JCP éd S* 2023, N°14, act.123
- D. Asquinazi-Bailleux, « Devant le FIVA, la rente AT-MP intègre l'assiette des revenus servant à évaluer le préjudice économique de la veuve », *JCP éd S* 2023, N°19-20, 1133

[2e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 21-14.197, FS-B](#)

Sommaire :

Fait une exacte application de l'article 2226 du code civil, la cour d'appel qui, en l'absence d'aggravation de l'état de santé de la victime, déclare prescrite la demande d'indemnisation de frais liés à l'acquisition de prothèses et de fauteuils roulants plus performants ou destinés à la pratique d'un handisport, présentée plus de dix ans après la date de consolidation, en retenant qu'ils ne constituent ni une aggravation situationnelle ni un préjudice nouveau.

Doctrine :

- Veille, « Préjudice corporel : en l'absence d'aggravation situationnelle, la demande d'indemnisation des frais liés à l'acquisition d'un matériel plus performant est prescrite après dix années », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°217
- C. Bernfeld, « Aggravation de préjudice et prescription civile », *Gaz. Pal.* 2023, N°32, p. 45
- S. Hocquet-Berg, « Le besoin en appareillage né du progrès technologique n'est pas constitutif d'une aggravation situationnelle », *RCA* 2023, N°9, comm. 203

[2e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-19.623, F-B](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

En application du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne. Dès lors, viole ce principe, une cour d'appel qui, pour refuser d'allouer à la victime d'un dommage corporel une indemnisation au titre de ce poste, retient que celle-ci peut assumer, sans aide, les actes ordinaires de la vie quotidienne et n'est pas dans l'impossibilité de réaliser les tâches ménagères légères.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre](#)

Doctrine :

- A. Cayol, « Assistance par tierce personne : rappel de la nécessaire prise en compte de l'ensemble des actes de la vie quotidienne », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- S. Hocquet-Berg, « Dommage corporel - Condamnation d'une approche restrictive des besoins en aide humaine », *RCA* 2023, N°10, comm. 242

Indemnisation des victimes d'infraction

[2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-22.288, F-B](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 qui instituent un droit de préférence au bénéfice de la victime subrogeante lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, ne peuvent s'appliquer à l'indemnisation de la victime par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à l'égard duquel les tiers payeurs ne disposent d'aucun recours subrogatoire. Dès lors, les débours des tiers payeurs doivent être déduits, poste par poste, des indemnités réparant les préjudices qu'ils ont pris en charge, sans leur appliquer le coefficient de réduction du droit à indemnisation de la victime.

Doctrine :

- L. Bloch, « Indemnisation des victimes d'infraction : pas de droit de préférence lorsque le débiteur est le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme », *RCA* 2023, N°06, comm. 159
- A. Cayol, « Imputabilité totale des prestations versées par les tiers payeurs sur l'indemnisation versée par le FGTI », *Dalloz actualité* 2023, 22 mai 2023
- P. Jourdain, « L'imputation des créances sociales sur l'indemnité due par le FGTI en présence d'une faute de la victime réduisant son droit à indemnisation », *RTD Civ* 2023, N°03, p. 652

[Retour au sommaire général](#)

[2e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 21-20.644, F-B](#)

Sommaire :

En matière d'indemnisation des victimes d'infractions, la réparation des dommages matériels qui ne résultent pas des atteintes à la personne de la victime directe n'entre pas dans les prévisions de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable la demande d'indemnisation des héritiers de la victime directe au titre de la perte de valeur alléguée du bien immobilier dans lequel celle-ci a été assassinée.

Doctrine :

- A. Cayol, « Pas d'indemnisation de la perte de valeur d'un immeuble après un assassinat », *Dalloz actualité* 2023, 24 mai 2023.

[2e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-25.667, F-B](#)

Sommaire :

Une victime, licenciée en raison d'une inaptitude imputable à un fait dommageable ayant entraîné une perte de gains professionnels futurs totale, subit nécessairement, en l'absence d'éléments contraires, une diminution de ses droits à la retraite, lesquels ne dépendent pas uniquement du nombre des trimestres d'assurance vieillesse validés. Viole en conséquence le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée au titre de la perte de droits à la retraite, retient que les indemnités journalières et les périodes de chômage indemnisées donnent lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base.

Doctrine :

- M. Racine, « L'interdépendance de l'indemnisation de la perte de droits à la retraite et du calcul des droits à la retraite de base », *JCP éd S* 2023, N°36, 1231

[2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-13.656, F-S B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale, que le délai de forclusion de trois ans imparti par ce texte pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne peut être prorogé que s'il n'a pas déjà expiré au jour où des poursuites pénales sont exercées.

Doctrine :

- C. Bernfeld, « Atelier 4 - CIVI et juridictions répressives », *La Gazette du Palais HS1*, p.25-28

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle
--

[2e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 22-12.162, F-B](#)

[Retour au sommaire général](#)

Sommaire :

La cour d'appel, qui caractérise que le sol, couvert de verglas caché par la neige et dont une société est gardienne, présentait un état de dangerosité anormal au regard de sa destination, en déduit exactement que cette société a engagé sa responsabilité dans la chute de la victime ayant emprunté ce chemin d'accès laissé ouvert, sur le sol duquel elle avait glissé.

Doctrine :

- A. Cayol, « Responsabilité du fait d'une chose : anormalité d'un sol couvert de verglas », *Dalloz actualité* 2023, septembre
- J. Traullé, « L'anormalité de la chose inerte : le cas du sol recouvert de neige et/ou de verglas », *Gaz. Pal.* 2023, N°29, p. 3

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-16.820, F-B

Sommaire :

La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure. N'est pas imprévisible pour les motards qui le suivent la chute d'un pilote sur un circuit.

Doctrine :

- J-M Chandler, « Responsabilité du fait des choses et faute de la victime. La force majeure reste introuvable », *Recueil Dalloz Sirey* n°10, p.526-531
- S. Hocquet-Berg, « La chose pour partie l'instrument du dommage et les causes d'exonération du gardien », *Responsabilité civile et assurances* n°1, p.38-39

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-22.239, FS-B

Sommaire :

Il résulte des articles 1231-1 et 1240, 1241 et 1242 du code civil que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement. Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient que la société, qui met à disposition un espace de stationnement, conclut avec les piétons, qu'ils soient conducteurs ou non, un contrat qui la rend débitrice d'une obligation de sécurité excluant l'application du régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre](#)

Doctrine :

- I. Corpart, « Responsabilité en cas de chute dans un parc de stationnement », *Le journal*

[Retour au sommaire général](#)

des accidents et des catastrophes, n°234

- M. Espagno, « Nature de la responsabilité de la société exploitant un parking en cas de chute d'un piéton », *Responsabilité civile et assurances* n°2, p. 22
- L. Leveneur, « Tout dépend de l'existence ou l'absence d'un contrat conclu entre le défendeur et la victime », *Contrats Concurrence Consommation*, n°2, p.70-71

Section « Procédure civile et exécution »

Actes de procédure

Aide juridictionnelle

- [Civ 2e, 5 octobre 2023, pourvoi n°20-21.308 FS-B](#)

Sommaire :

Au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu d'interpréter les dispositions de l'article 44, I, du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- Veille, « Aide juridictionnelle (Cour de cassation) : interruption des délais du pourvoi », *Recueil Dalloz* 2023, N°35, p. 1801
- C. Berlaud, « Délai de recours du pourvoi et aide juridictionnelle : la Cour de cassation rappelle l'évolution de sa jurisprudence », *Gaz. Pal.* 2023, N°33, p. 24
- T. Tauran, « Prestations familiales : preuve de la communauté de vie et d'intérêts justifiant la restitution d'un indu d'allocation de soutien familial », *JCP éd S* 2023, N°42, 1280
- C. Simoni, « Aide juridictionnelle : la demande interrompt les délais en cassation, même formée devant un bureau incompétent », *Revue Lamy Droit civil* 2023, 219

[Retour au sommaire général](#)

Alsace-Moselle

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 20-22.103, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 30 et 32 du décret n° 76-899 du 29 septembre 1976, 79, 4°, dans ses dispositions maintenues en vigueur par l'article 1er du décret n° 78-63 du 20 janvier 1978, et 84, dans sa rédaction issue du décret précité du 20 janvier 1978, de la loi d'Empire sur les frais de justice du 18 juin 1878, 4, a, et 17 de la loi du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts, applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, que la rémunération de l'expert, fixée par le tribunal en application de l'article 17 de la loi du 30 juin 1878, ne peut être supérieure au montant total des sommes consignées par les parties.

Appel civil

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 20-20.941, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 910-2 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. Justifie sa décision, une cour d'appel, qui ayant constaté que la mission du médiateur avait pris fin à une certaine date, retient que ce terme marque la reprise de l'instance et que l'appelant ajoute au texte de l'article 910-2 du code précité lorsqu'il soutient que l'instance n'a pas repris au motif que le médiateur n'a pas remis de note de fin de médiation au juge et que l'affaire n'a pas été fixée à une audience de mise en état.

Doctrine :

- M. Barba, « Délais Magendie et médiation : une chanson populaire ? », *Dalloz actualité* 2023, 27 janvier
- H. Herman, « L'interruption des délais pour conclure produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur même si des pourparlers entre les parties se poursuivent au-delà », *JCP éd G* 2023, N°05, act. 156

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 21-16.804, FS-B](#)

Sommaire :

Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel sont immédiatement applicables aux instances d'appel en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été

[Retour au sommaire général](#)

annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré. Toutefois, l'instance devant une cour d'appel, introduite par une déclaration d'appel, prend fin avec l'arrêt que rend cette juridiction. Elle ne se poursuit pas devant la Cour de cassation, devant laquelle est introduite une instance distincte. Il en résulte que le décret du 25 février 2022 n'est pas applicable aux instances de cassation en cours.

Doctrine :

- S. Koulocheri, « Annexe à la déclaration d'appel : précisions sur l'application dans le temps de la réforme du 25 février 2022 », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°212, 9
- R. Laffly, « Application dans le temps de l'annexe à la déclaration d'appel : le sens du tragique », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2023

[2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-18.382, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 910-4, alinéa 1er du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. En application de l'article 954, alinéas 1 et 3, du code de procédure civile, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Le respect des diligences imparties par l'article 910-4 du même code s'apprécie en considération des prescriptions de l'article 954. Il en résulte que l'article 910-4 précité ne fait pas obstacle à la présentation d'un moyen nouveau dans des conclusions postérieures à celles remises au greffe dans les délais impartis par les articles 908 à 910 et 905-2.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- M. Plissonnier, « La recevabilité des moyens nouveaux en appel n'est pas conditionnée à leur présentation dès le premier jeu de conclusions », *Gaz. Pal.* 2023, N°15, p. 67.

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-11.499, F-B](#)

Sommaire :

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, une cour d'appel excède ses pouvoirs en ne statuant pas sur la transmission de celle-ci à la Cour de cassation.

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-15.723, F-B](#)

Sommaire :

En l'absence d'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige, l'indivisibilité, au sens de l'article 553 du code de procédure civile n'étant pas caractérisée, l'appel de l'une des parties ne peut pas produire effet à l'égard d'une partie, qui ne s'est pas jointe à l'appel. Il en résulte qu'en l'absence d'indivisibilité au sens de l'article 553 du code de procédure civile, l'infirmité de la décision de condamnation sur l'appel formé par l'une des parties condamnées solidairement ne produit pas d'effet à l'égard des autres parties condamnées.

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-19.906, F-B](#)

Sommaire :

Selon les articles 552 et 553 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, d'une part, l'appel dirigé contre l'une d'elles réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance, d'autre part, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. L'appelant dispose, jusqu'à ce que le juge statue, de la possibilité de régulariser l'appel en formant une seconde déclaration d'appel pour appeler en la cause les parties omises dans sa première déclaration

Doctrine :

- T. Habu Groud, « Indivisibilité du litige et appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 43

[2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-23.163, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours. Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des délais mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile. Ces règles, qui ne prévoient pas, au profit de l'appelant, un report du point de départ du délai pour remettre ses conclusions au greffe, en application de l'article 908 du code de procédure civile, poursuivent néanmoins un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles ne placent pas non plus l'appelant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire dès lors qu'il bénéficie, lorsqu'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel, du même report du point de départ de son délai de recours que celui dont bénéficient les intimés pour conclure ou former appel incident lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'aide juridictionnelle. C'est donc sans méconnaître le

[Retour au sommaire général](#)

droit d'accès au juge d'appel ni le principe d'égalité des armes que la cour d'appel a prononcé la caducité de la déclaration d'appel faute pour l'appelant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'avoir notifié ses conclusions aux intimés dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel quand bien même le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sollicité avant de relever appel, avait été accordé à l'appelant postérieurement.

Doctrine :

- N. Hoffschir, « Conformité du mécanisme de l'aide juridictionnelle à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 44
- S. Koulocheri, « Précisions sur la caducité de la déclaration d'appel de l'appelant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°215

[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-12.852, FS-B](#)

Sommaire :

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai, l'étendue des pouvoirs juridictionnels du président de chambre étant délimitée par l'article 905-2 du code de procédure civile, celui-ci ne peut, dès lors, statuer sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant. Il résulte de l'article 916 du code de procédure civile que saisie par le déféré formé contre l'ordonnance du président de chambre, la cour d'appel ne statue que dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier. Doit, dès lors, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie par le déféré contre une ordonnance d'un président de chambre, statue sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- H. Herman, « Procédure à bref délai et déféré : la cour d'appel statue dans le champ de compétence d'attribution du président de chambre », *JCP éd G* 2023, N°19, act. 562.
- F. Guerre, « Les pouvoirs de la cour d'appel statuant sur déféré d'une ordonnance rendue par le président de chambre », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 47

[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-21.242, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès au juge, qu'un justiciable, fût-il représenté ou assisté par un avocat, ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des formalités de procédure imputable à la juridiction. Dès lors, le délai d'appel ne peut pas courir contre la partie qui a reçu une notification du jugement effectuée par le greffe comprenant des mentions erronées sur l'identité des parties. Par conséquent, méconnaît l'article 6, § 1, de la Convention précitée, une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable une déclaration d'appel, retient qu'une erreur dans l'identité des parties n'a pas pour effet de

[Retour au sommaire général](#)

rendre irrégulière la notification du jugement de première instance opérée par le greffe d'un conseil de prud'hommes, ces mentions ne figurant pas au nombre de celles prévues par les articles 680 du code de procédure civile et R. 1454 du code du travail.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- S. Amrani Mekki, « Un justiciable ne peut être privé de son droit au juge par le fait de la juridiction », *Procédures* 2023, N°06, comm. 162
- N. Cayrol, « En cas d'erreur du greffe dans l'acte de notification du jugement, le droit d'accès à un tribunal commande de neutraliser le délai d'appel », *RTD Civ* 2023, N°03, p.725
- M-C. Lasserre, « Délai d'appel : entre erreurs procédurales et droit à un tribunal, tout est question de (dis)proportion et d'indulgence », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°217
- V. Orif, « L'appelant ne peut pas être sanctionné pour une erreur commise par la juridiction de première instance », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 42

2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-20.690, FS-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 922 du code de procédure civile que dans la procédure d'appel à jour fixe, la cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, cette remise devant être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration d'appel est caduque. Ce texte, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour seul objet d'énoncer les formalités nécessaires à la saisine de la cour d'appel, n'impose pas que soient jointes à la copie de l'assignation remise au greffe, les pièces, destinées à l'information de l'intimé, mentionnées à l'article 920 du code de procédure civile. Par conséquent, méconnaît cette disposition ainsi que le droit d'accès au juge tel que consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel déclarant un appel irrecevable, motif pris de ce que n'étaient pas jointes à la copie de l'assignation la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe, l'ordonnance du premier président et une copie de la déclaration d'appel alors, d'une part, que la cour est valablement saisie par la remise de la seule copie de l'assignation, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre les copies mentionnées à l'article 920 du code de procédure civile, d'autre part, que l'absence de remise de cette assignation est sanctionnée par la caducité de la déclaration d'appel.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Brenner, « Appel du jugement d'orientation : sanction des exigences formelles. Le vent

[Retour au sommaire général](#)

a tourné », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 9

- N. Hoffschir, « Lorsqu'est suivie la procédure à jour fixe, seule la copie de l'assignation doit être remise au greffe de la cour d'appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 35
- S. Koulocheri, « Procédure d'appel à jour fixe : précisions sur les conditions de saisine de la cour à peine de caducité de la déclaration d'appel », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°216
- Y. Strickler, « Formalités de saisine de la cour en procédure à jour fixe - Jeu de la caducité », *Procédures* 2023, N°07, comm. 200

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-21.361, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 910-3 du code de procédure civile, constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable. Par conséquent, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel déclarant caduque une déclaration d'appel, aux motifs que la durée de l'indisponibilité de l'avocat a été inférieure à celle du délai pour conclure et que le cabinet était en outre composé de deux avocats, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'avocat avait remis un certificat médical établissant qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'exercer sa profession pendant la période au cours de laquelle le délai de dépôt du mémoire avait expiré

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- F. Guerre, « La force majeure exonératoire de l'article 910-3 du Code de procédure civile », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 46
- S. Koulocheri, « Caducité de la déclaration d'appel : appréciation de la force majeure invoquée par l'avocat », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°216
- Y. Strickler, « Non-respect des délais pour conclure en appel - Appréciation de la force majeure permettant d'écarter les sanctions », *Procédures* 2023, N°07, comm. 201

[2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-15.842, FS-B](#)

Sommaire :

Aucune disposition du code de procédure civile n'exige que la déclaration d'appel mentionne, s'agissant des chefs de jugement expressément critiqués, qu'il en est demandé l'infirmer

[Retour au sommaire général](#)

[2° Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-23.684, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article 932 du code de procédure civile, est irrecevable la déclaration d'appel faite au greffe de la juridiction ayant rendu la décision. Cet article n'impose pas une charge procédurale excessive à une partie qui n'est pas représentée par un avocat, et ne méconnaît pas les exigences du procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, « Procédure civile - Les voies de la justice ne sont pas celles de l'administration », *JCP éd G* 2023, N°35, act. 954
- M. Plissonnier, « Sévère application du standard de « charge procédurale excessive » pour l'appelant non représenté », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p.63
- L-O Sinclair, « Appel sans représentation obligatoire : ni charge procédurale excessive ni méconnaissance des exigences du procès équitable par l'article 932 du Code de procédure civile », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°220

[2° Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-19.997, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 911 du code de procédure civile que l'appelant est tenu de notifier ses conclusions dans le délai de trois mois prévu à l'article 908, à l'avocat de l'intimé, dès lors que ce dernier s'est constitué. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de trois mois, que l'appelant doit signifier ses conclusions à la partie intimée qui n'a pas constitué avocat, sauf si entre temps celle-ci a constitué avocat avant la signification des conclusions. Une telle notification faite à l'avocat de l'intimé constitué poursuit l'objectif légitime de garantir à ce dernier qu'il disposera, pour remettre ses conclusions, de la totalité du délai qui lui est imparti par l'article 909 du code de procédure civile, sans qu'il se trouve exposé à l'aléa tenant à l'absence ou au retard de transmission par son client des conclusions de l'appelant qui lui auraient été signifiées. Une telle disposition constitue ainsi pour l'intimé une formalité nécessaire au respect des droits de la défense. Cette formalité prévisible, résultant d'une disposition éclairée par une jurisprudence constante (2e Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-21.717, Bull.), ne conduit pas à faire supporter à l'appelant une charge excessive et n'est pas empreinte d'un formalisme excessif, dès lors qu'il est mis en mesure de procéder à des diligences alternatives selon qu'il a reçu ou non l'information de la constitution de l'avocat avant de procéder à la formalité qui lui incombe. Par conséquent, de telles dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel au regard du but poursuivi. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que l'appelant avait reçu notification de la constitution d'un avocat par l'intimé et n'avait pas été mis dans l'impossibilité de notifier ses conclusions à cet avocat dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel, en déduit que la déclaration d'appel est caduque faute de notification des conclusions à l'avocat de l'intimé dans les délais impartis.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- M. Plissonnier, « Constitution de l'intimé : seule sa notification par le RPVA la rend opposable (et non son traitement par le greffe) », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 69
- Y. Strickler, « Caducité de la déclaration d'appel », *Procédures* 2023, N°8-9, comm. 234

[2^e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-22.263, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 562 du code de procédure civile qu'il est loisible à un appelant de faire, dans la même déclaration d'appel, un appel-nullité principal et un appel-réformation subsidiaire.

Doctrine :

- F. Guerre, « L'effacement de l'autonomie procédurale de l'appel-nullité », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 64

[2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 21-24.821, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel doit inviter les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de l'absence d'effet dévolutif en l'absence de mention, dans la déclaration d'appel, des chefs du jugement critiqués.

Doctrine :

- N. Hoffschir, « Le juge doit aussi respecter le contradictoire avant de constater que la déclaration d'appel est dépourvue d'effet dévolutif », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 68
- R. Laffly, « Appel - Acte d'appel et effet dévolutif », *Procédures* 2023, N°10, comm. 263

[2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 22-14.432, F-B](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile imposent la présentation, dans les conclusions d'appel, des prétentions ainsi que des moyens soutenus à l'appui de ces prétentions mais n'exigent pas que ces moyens et ces prétentions figurent formellement sous un paragraphe intitulé "discussion". Il importe que ces éléments apparaissent de manière claire et lisible dans le corps des conclusions, la finalité étant de permettre, en introduisant une discussion, de les distinguer de l'exposé des faits et de la procédure, de l'énoncé des chefs de jugement critiqués et du dispositif récapitulant les prétentions.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « Appel - Rédaction des conclusions : pas de formalisme excessif mais une exigence de clarté et d'intelligibilité », *Procédures* 2023, N°10, comm. 264
- N. Fricero, « Procédure civile - Un nouvel aspect de l'office du juge : faire remonter le fond

[Retour au sommaire général](#)

à la surface ! », *JCP éd G* 2023, N°38, act. 1059

- M. Kebir, « Formalisme et partie « discussion » dans les conclusions : l'excès en tout est un défaut ! », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 70
- R. Laffly, « Conclusions en appel, le péché par action et par omission », *Dalloz actualité* 2023, septembre

2e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi n° 20-18.169, F-B

Sommaire :

« Lorsque la déclaration d'appel vise l'ensemble des chefs de dispositif du jugement, l'appelant a la faculté de solliciter dans ses conclusions, soit la réformation, soit l'annulation de cette décision »

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « L'appelant peut demander l'annulation du jugement dans ses conclusions, même s'il ne demandait que la réformation dans sa déclaration d'appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 67
- C. Berlaud, « Déclaration, conclusions et effet dévolutif de l'appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°30, p. 28
- P. Gerbay, « Appel - Objet de l'appel, effet dévolutif : évolutions ? », *JCP éd G* 2023, N°40, act. 1121
- N. Gerbay, « Le formalisme de la déclaration d'appel. - Entre effet dévolutif, objet de l'appel et objet de la demande : un brouillage des concepts ? », *JCP éd G* 2023, N°43-44, act. 1231
- R. Laffly, « Chefs de jugement critiqués et objet de l'appel, l'OVNI de la Cour de cassation », *Dalloz actualité* 2023, septembre

2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°21-21.007 FS-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 2241 du code civil, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la régularisation de la fin de non-recevoir tirée de la saisine d'une juridiction incompétente est possible si, au jour où elle intervient, dans le délai d'appel interrompu par une première déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente, aucune décision définitive d'irrecevabilité n'est intervenue.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « Interruption du délai d'appel - Revirement de jurisprudence sur les

[Retour au sommaire général](#)

effets de l'incompétence d'une cour d'appel », *Procédures* 2023, N°12, comm. 314

- M. Barba, « Revirement sur l'appel de régularisation devant la cour d'appel compétente », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- C. Berlaud, « Saisine d'une juridiction incompétente et délai d'appel : nouvelle jurisprudence », *Gaz. Pal.* 2023, N°33, p. 24

[Civ 2e, 5 octobre 2023, pourvoi n°21-21.534 F-B](#)

Sommaire :

Dans la procédure à bref délai, les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile, peuvent être déferées à la cour d'appel. En application de l'article 605 du code de procédure civile, le pourvoi contre ces ordonnances est, dès lors, irrecevable.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Lhermitte, « Le déferé n'est pas une option », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[Civ 2e, 5 octobre 2023, pourvoi n°22-13.863 F-B](#)

Sommaire :

En matière d'appel contre un jugement d'assistance éducative, régi par la procédure sans représentation obligatoire conformément à l'article 1192 du code de procédure civile, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique par le biais du « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) dans les conditions techniques fixées par l'arrêt du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel. Encourt, dès lors, la cassation un arrêt qui déclare irrecevable un appel transmis par le RPVA au motif qu'il devait être formé par déclaration au greffe ou transmis par courrier recommandé avec avis de réception.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Bléry, « La CPVE, de la procédure civile avant tout : nouveau rappel en matière de procédure d'appel sans représentation obligatoire », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°22-14.430 F-B](#)

Sommaire :

Le conseiller de la mise en état ne peut statuer sur des fins de non-recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile qu'à compter du 1er janvier 2021 et dans des appels formés à compter du 1er janvier 2020.

[Retour au sommaire général](#)

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-22.315, FS-B

Sommaire :

Il résulte des articles 911-1, alinéa 2, du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que hors les cas où il décide, d'office, d'appeler les parties à une audience, le conseiller de la mise en état, qui statue sur la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, n'est pas tenu d'organiser une audience, sauf si les parties le lui demandent.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Lhermitte, « La transmission d'observations écrites ne dispense pas d'entendre la partie qui le demande », *Dalloz actualité* 2023, novembre

2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-23.012 F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 562 du code de procédure civile, qu'en matière de procédure avec représentation obligatoire, lorsque la déclaration d'appel ne mentionne pas les chefs critiqués du jugement, l'effet dévolutif n'opère pas. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui retient que la déclaration d'appel qui mentionne un appel sur toutes les dispositions du jugement a nécessairement opéré l'effet dévolutif pour la totalité du dispositif du jugement alors que cette déclaration d'appel ne mentionnait pas les chefs du jugement expressément critiqués.

Doctrine :

- M. Barba, « Sur la rétroactivité de la jurisprudence nouvelle et sa modulation a posteriori », *Dalloz actualité* 2023, novembre

2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 22-16.185, F-B

Sommaire :

L'article 901 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 est applicable aux instances n'ayant pas pris fin par un arrêt d'une cour d'appel antérieur à cette date. La cour d'appel est tenue, au besoin d'office, de faire application de ce nouveau texte.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Lhermitte, « La déclaration d'appel et l'annexe constituent la déclaration d'appel », *Dalloz actualité* 2023, novembre

2e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°22-17.388, F-B

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

En application des articles 565 et 566 du code de procédure civile, une cour d'appel est tenue d'examiner, même d'office, au regard de chacune des exceptions prévues par ces textes, si une demande nouvelle est recevable. Dès lors, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui déclare irrecevable une demande nouvelle sans examiner si celle-ci est l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire de celles présentées devant le premier juge ou tend aux mêmes fins que ces dernières.

Doctrine :

- R. Laffly, « L'éternelle demande nouvelle en cause d'appel », JCP G Semaine Juridique (édition générale) n°2, p.67-69

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-22.913, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 930-3 du code de procédure civile, les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification. L'article 114 prévoit qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public et que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Il en résulte que la remise des conclusions par l'appelant, en main propre à l'avocat de l'intimé contre récépissé, faite en lieu et place de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévue à l'article 930-3, qui établit non seulement la remise mais aussi sa date certaine, ne saurait donner lieu à caducité de l'appel mais constitue une irrégularité de forme qui n'est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, que par le prononcé d'une nullité de forme sur la démonstration d'un grief.

Doctrine :

- N. Gerbay, « La sanction de l'irrespect de l'article 930-3 du Code de procédure civile : une simple nullité pour vice de forme ! », JCP G Semaine Juridique (édition générale) 7-8, p.316-318
- R. Raine, « Notification des conclusions d'appel par un défenseur syndical : sanction des irrégularités de forme », Revue Droit ouvrier n°905, p.33-38

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.887, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 905-2 du code de procédure civile, le président de chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions déposées tardivement par l'intimé. Si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait

[Retour au sommaire général](#)

pas obstacle à la faculté pour la cour d'appel de relever d'office cette fin de non-recevoir.

Doctrine :

- H. Herman, « *Le pouvoir du président de chambre pour statuer sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé pour tardiveté* », La Gazette du Palais n°13, p.74-75
- P. Delebecque, Simler, « *Droit des sûretés* », JCP G Semaine Juridique (édition générale) n°14, p.649-655

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.108, F-B](#)

Sommaire :

L'article 910-4 du code de procédure civile confère à la cour d'appel, seule compétente pour connaître des fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile, la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une demande en appel, qui n'est pas d'ordre public. N'encourt, dès lors, pas la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui constate que l'irrecevabilité des dernières conclusions, comportant des prétentions qui ne figuraient pas dans les premières, n'avait pas été invoquée devant elle et retient que le moyen tiré de la tardiveté est inopérant.

Doctrine :

- S. Amrani Mekki, « *Appel : obligation de présenter l'ensemble des prétentions dès les premières conclusions d'appel* », Procédures n°2, p. 30

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-23.178, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 905-1 du code de procédure civile que, dans la procédure à bref délai, la déclaration d'appel doit être signifiée à toute partie intimée devant la cour d'appel, qu'elle soit ou non représentée par son liquidateur judiciaire. Lorsque le débiteur placé en liquidation judiciaire est intimé, la déclaration d'appel doit, dès lors, lui être signifiée.

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.603, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 901, 54 et 57 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que dans sa déclaration d'appel, la partie appelante n'est tenue de désigner la personne morale contre laquelle la demande est formée, que par les seules indications de sa dénomination et de son siège social. Encourt par conséquent la censure, l'arrêt qui déclare un appel irrecevable, à défaut de mention dans la déclaration d'appel de l'organe qui représentait légalement une personne morale intimée, alors qu'il ressortait de cette déclaration qu'elle la désignait par l'indication de sa dénomination et de son siège social.

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-21.140, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 643 et 645 du code de procédure civile que lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger dans tous les cas où il n'est pas expressément dérogé à cette règle. Demeure à l'étranger, au sens du premier de ces textes, une société dont le siège social est à l'étranger, même si elle est représentée en France par un mandataire général domicilié sur le territoire national ainsi qu'elle y est tenue par les articles L. 362-1 et R. 362-2 du code des assurances. Méconnaît ces dispositions une cour d'appel, qui, pour déclarer irrecevable l'appel d'une société d'assurance britannique immatriculée à Gibraltar, retient que cette société est une compagnie d'assurances britannique tenue, aux termes des articles L. 362-1, alinéa 2, et R. 362-2 du code des assurances, d'être représentée devant les juridictions françaises par un mandataire général dont le domicile et la résidence doivent être situés sur le territoire français, et qu'elle ne peut se prévaloir de l'augmentation du délai prévu à l'article 643 du code de procédure civile bénéficiant aux personnes qui demeurent à l'étranger.

Cassation

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 20-20.063, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 313-3, alinéa 1er, du code monétaire et financier, et 503 du code de procédure civile que le taux majoré de l'intérêt légal ne court qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification de la décision fondant les poursuites.

Doctrines :

- D. Cholet, « Importance de la notification de la décision de condamnation pour le point de départ de l'intérêt légal majoré de cinq points », JCP éd G 2023, N°04, act. 119
- F. Kieffer, « Une précision bienvenue sur le point de départ de la majoration de l'intérêt légal », *Dalloz actualité* 21 mars 2023
- L. Lauvergnat, « Du point de départ de la majoration des intérêts en cas de condamnation par décision de justice », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 63

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 21-18.762, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 910-4 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910,

[Retour au sommaire général](#)

l'ensemble de leurs prétentions sur le fond et que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Il résulte de l'article 1037-1 du même code que, lorsque la connaissance d'une affaire est renvoyée à une cour d'appel par la Cour de cassation, ce renvoi n'introduit pas une nouvelle instance, la cour d'appel de renvoi étant investie, dans les limites de la cassation intervenue, de l'entier litige, tel que dévolu à la juridiction dont la décision a été cassée, l'instruction étant reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation. Ainsi, la cassation de l'arrêt n'anéantit pas les actes et formalités de la procédure antérieure et la cour d'appel demeure saisie des conclusions remises à la cour d'appel initialement saisie. Il s'ensuit que le principe de concentration des prétentions résultant de l'article 910-4 s'applique devant la cour d'appel de renvoi, non pas au regard des premières conclusions remises devant elle par l'appelant, mais en considération des premières conclusions de celui-ci devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

Doctrine :

- N. Gerbay, « La concentration temporelle des prétentions prévue à l'article 910-4 du CPC à hauteur d'appel devant la juridiction de renvoi après cassation : entre soulagement et inquiétudes », *JCP éd G* 2023, N°10, act. 303
- N. Hoffschir, « Absence de concentration des prétentions dans les premières conclusions adressées à la cour d'appel saisie sur renvoi après cassation », *Gaz. Pal.* 2023, N°15, p. 71

[2e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-15.483, F-B](#)

Sommaire :

Se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui, statuant sur renvoi d'un arrêt cassé en ce qu'il avait rejeté la demande d'indemnisation d'une victime au titre de la perte de gains professionnels futurs et condamné solidairement la société d'assurance et le responsable à payer à la victime la somme lui revenant au titre de l'indemnisation de son préjudice global, retient que le poste de préjudice d'incidence professionnelle n'était pas affecté par la cassation.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- Mireille Bacache, « Dommage corporel », *Recueil Dalloz* 2023 p.1977

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 20-20.065, FS-B](#)

Sommaire :

La déclaration de pourvoi, même entachée d'un vice de forme, interrompt les délais de prescription comme de forclusion et l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'irrégularité peut être régularisée pendant toute la durée de l'instance de cassation par le dépôt d'une déclaration de pourvoi rectificative ou d'un mémoire du demandeur contenant l'indication de son domicile personnel, et, le cas échéant, par une nouvelle déclaration de pourvoi formée, dans le délai de l'article 612 du code de procédure civile, à compter du prononcé de l'arrêt déclarant le pourvoi irrecevable.

[Retour au sommaire général](#)

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, « Vice de forme d'un pourvoi relatif aux honoraires d'avocat : admission d'une régularisation », *Dalloz actualité* 2023, 27 mars 2023
- T. Habu Groud, « Déclaration de pourvoi irrégulière et interruption des délais », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 49
- R. Laffy, « Nullité, interruption et pourvoi en cassation », *Procédures* 2023, N°05, comm. 134

[2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n°21-17.562, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 344, alinéa 1, 345, alinéas 1 et 2, et 346 du code de procédure civile que seul le requérant étant partie à la procédure de récusation, le pourvoi en cassation ne peut être dirigé contre le magistrat visé par la requête en récusation, qui n'est pas partie à cette procédure, ni contre le procureur général près la cour d'appel, qui est partie jointe. Toutefois, ce pourvoi, qui concerne une procédure dans laquelle seul le requérant est partie, est recevable, même en l'absence de défendeur.

Doctrine :

- M. Plissonnier, « D'utiles rappels sur la procédure de récusation », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 58

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-19.730, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 625, 631, 634 et 638 du code de procédure civile que la saisine de la juridiction de renvoi ayant pour objet de poursuivre la procédure antérieure ne constitue pas un recours au sens de l'article 680 du code de procédure civile qui, dès lors, n'est pas applicable à l'acte de notification de l'arrêt de cassation.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Lhermitte, « Une déclaration de saisine n'introduit pas un recours », *JCP éd G* 2023, N°14, act. 442

[2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-11.716, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement, revêtu

[Retour au sommaire général](#)

de l'exécution provisoire, a été exécuté, le créancier doit, en cas d'infirmité de celui-ci, par la cour d'appel de renvoi, à la suite de la cassation d'un premier arrêt confirmatif, rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent.

Doctrine :

- J-J. Ansault, « Quelle responsabilité pour le créancier en cas d'infirmité par la cour d'appel de renvoi d'un jugement exécuté ? », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 3
- N. Hoffschir, « Les conséquences de l'exécution provisoire en cas de cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 39
- R. Laher, « Titre exécutoire - Infirmité d'un jugement exécuté par la cour d'appel de renvoi », *Procédures* 2023, N°06, comm. 168
- G. Payan, « Infirmité d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire par la cour d'appel de renvoi : responsabilité sans faute du créancier », *Dalloz actualité* 2023, 10 mai 2023.

[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-18.006, FS-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Tel est le cas en matière de saisie immobilière, dès lors que les créanciers inscrits, qui sont parties à la procédure et dont la créance n'est pas éteinte, ont vocation, si la vente du bien intervient, à participer à la distribution du prix qui constitue la seconde phase de la procédure.

Doctrine :

- C. Laporte, « Pourvoi en cassation en matière de saisie immobilière », *Procédures* 2023, N°06, comm. 170

[Civ 2e, 5 octobre 2023, pourvoi n°22-16.906 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 1037-1 et 916, alinéa 2, du code de procédure civile qu'une ordonnance rejetant une demande de caducité de la déclaration de saisine d'une cour d'appel de renvoi ne peut faire l'objet d'un déferé.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[Retour au sommaire général](#)

Chose jugée

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-21.295, F-B](#)

Sommaire :

Une liquidation judiciaire survenue après un arrêt irrévocable ne constitue pas un fait nouveau faisant obstacle à l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision.

Doctrine :

- C. Bléry, « Chronique de jurisprudence de procédure civile », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 29

Exécution provisoire

Injonction de payer

Jugements et arrêts

Juridictions

Mesures d'instruction

[2^e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.265, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que pour apprécier l'existence d'un motif légitime pour une partie de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, il n'appartient pas à la juridiction des référés de trancher les conditions de mise en œuvre de l'action que cette partie pourrait ultérieurement engager. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté qu'avant son décès, résultant d'un acte de terrorisme, la victime pouvait apporter à son épouse une assistance pour pallier sa perte d'autonomie résultant d'un accident du travail antérieur, rejette la demande de sa veuve de désignation d'un expert pour apprécier son besoin d'assistance en aide humaine, au motif inopérant qu'elle ne démontre pas que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions pourrait être amené à indemniser ses besoins d'assistance, alors que le préjudice résultant de la perte, pour la victime par ricochet, de l'assistance que lui apportait la victime directe d'un acte de terrorisme constitue un préjudice indemnisable selon les règles du droit commun.

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- A. Coviaux, « L'aide humaine qu'apportait à son épouse la victime décédée lors d'un attentat est un préjudice indemnisable », *Gaz. Pal.* 2023, N°06, p. 62
- N. Hoffschir, « Mesures d'instruction préventives : exclusion de l'appréciation du bien-fondé des prétentions qui pourraient être soumises à une juridiction du fond », *Dalloz actualité* 7 février 2023
- M. Kebir, « Mesures d'instruction in futurum : interdiction d'apprécier le bien-fondé des prétentions », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 61
- J. Klein, « Sur l'appréciation du motif légitime en matière de mesure in futurum », *RTD Civ* 2023, N°02, p. 444
- Y. Strickler, « Référé in futurum - Le motif légitime n'est pas le débat à venir au fond », *Procédures* 2023, N°03, comm. 66

[2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-18.619 FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile qu'une mesure in futurum ne peut pas être ordonnée lorsqu'une instance est ouverte au fond sur le même litige et que celle-ci a été introduite avant le dépôt de la requête. Le juge est tenu d'examiner l'existence de ces conditions au jour du dépôt de la requête. L'existence d'une demande reconventionnelle formée dans l'instance au fond ne constitue pas un obstacle à la mesure d'instruction in futurum dès lors qu'elle est formée après le dépôt de la requête. Il n'est pas exigé, pour que l'instance au fond ouverte à la date de la requête soit considérée comme le même litige, que les parties aux deux procès soient identiques. Il suffit que l'intéressé, qui sollicite une mesure d'instruction in futurum, soit partie à l'instance au fond.

Doctrine :

- N. Hoffschir, « Les mesures d'instruction préventives et la condition d'absence de procès », *Dalloz actualité* 2023, novembre

[2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-21.938, F-B](#)

Sommaire :

Une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne constitue pas une mesure conservatoire au sens des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution. Dès lors, viole ces dispositions une cour d'appel qui retient qu'un juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande d'annulation des constatations dressées par l'huissier de justice et de restitution des éléments saisis.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- F. Kieffer, « Une mesure d'instruction in futurum n'est pas une mesure conservatoire », *Dalloz actualité* 2023, novembre

Ordonnances sur requête et référé

Outre-mer

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-16.349, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 33, 35 et 39 de la délibération n° 87-11/AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, d'une part, que l'assuré, exerçant une activité libérale au titre de laquelle il s'est volontairement assuré au régime de retraite des travailleurs salariés auprès de la Caisse de prévoyance sociale, ne peut obtenir la liquidation de sa pension de retraite que s'il justifie avoir cessé cette activité, d'autre part, qu'il ne peut reprendre une activité professionnelle, sans suspension du service de sa pension de retraite, que si l'activité exercée est différente de celle au titre de laquelle il avait été volontairement assuré.

[2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 20-22.236 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 43 du code de procédure civile de la Polynésie française que l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité qui n'est cause de nullité que s'il est justifié qu'elle a porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui l'invoque.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Procédure civile

[2e Civ., 12 janvier 2023, pourvoi n° 21-10.469, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, la copie de la requête et celle de la décision faisant droit à la requête sont laissées à la personne à laquelle cette dernière est opposée. Il en résulte que lorsqu'une cour d'appel infirme une ordonnance ayant rejeté la requête, seule la copie de cette requête et celle de l'arrêt tenant lieu d'ordonnance sur requête, à l'exclusion de la copie de l'ordonnance ayant rejeté la requête, sont laissées à la personne à laquelle cette décision est opposée. Cette exigence, qui est fondée sur le respect du principe de la contradiction, implique que cette remise ait lieu antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne, sauf si le juge des requêtes en a disposé autrement.

[Retour au sommaire général](#)

Doctrine :

- S. Dorol, « Ordonnance sur requête : une confirmation et une occasion manquée », JCP éd G 2023, N°05, act. 158
- N. Hoffschir, « L'autorisation du juge de remettre une copie de l'ordonnance et de la requête après l'exécution de la mesure », *Dalloz actualité* 24 janvier 2023

[2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-22.028, FS-B](#)

Sommaire :

Viole l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'expertise et de provision présentées en référé par l'épouse d'une personne, dont la qualité de victime directe d'un attentat terroriste n'était pas contestée, sous couvert d'un moyen pris de sa carence dans l'administration de la preuve tant de sa qualité de victime par ricochet d'un attentat que de l'existence de son préjudice moral ou d'affection, relève qu'aucune pièce relative à l'état de santé de son mari n'est versée aux débats, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ces points.

[2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-18.942, F-B](#)

Sommaire :

L'obligation, pour le ministère public, d'assister à l'audience dans les cas où il est partie principale, qui résulte de l'article 431 du code de procédure civile, ne porte que sur l'audience au cours de laquelle les parties débattent du bien-fondé de leurs prétentions respectives. Elle ne concerne pas les audiences que tient le juge de la mise en état à l'occasion de l'instruction de l'affaire

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, « Le ministère public, partie principale, doit-il assister aux audiences tenues par le juge de la mise en état ? », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 57.

[2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-15.924, F-B](#)

Sommaire :

La protestation, à l'égard de sa mise en cause, d'une partie, qui ne demandait pas que l'expertise lui soit déclarée irrecevable et se bornait à défendre à une demande de jonction sans faire valoir de défense sur le fond du droit, ne constitue pas une défense au fond au sens de l'article 71 du code de procédure civile, et ne rend pas irrecevable, en application de l'article 74 du même code, l'exception d'incompétence soulevée postérieurement.

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- T. Habu Groud, « La défense à une demande de jonction d'instances, défense au fond ? », *Gaz. Pal.* 2023, N°15, p. 56.
- S. Koulocheri, « Moyens de défense : l'opposition du défendeur à une demande de jonction d'instances ne constitue pas une défense au fond », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°212, 1^{er} mars 2023.
- C. Bléry, « Se défendre en justice : un art difficile... », *Dalloz actualité* 2023, 17 février 2023.
- J. Théron, « Procédure civile - La défense contre une demande de jonction d'instances irréductible à une défense au fond », *JCP éd G* 2023, N° 06, act. 196, 13 février 2023.

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 20-23.241, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 550, 612 et 614 du code de procédure civile qu'est irrecevable le pourvoi incident qui critique un chef de l'arrêt attaqué n'intéressant qu'un codéfendeur au pourvoi principal, dès lors qu'il a été formé, après expiration du délai pour agir à titre principal, postérieurement au désistement partiel du demandeur au pourvoi principal, en ce qu'il était dirigé à l'encontre de ce codéfendeur.

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-10.465, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article L. 624-2 du code de commerce, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur la régularité d'une déclaration de créance effectuée à l'occasion d'une procédure collective, laquelle ressortit à la compétence exclusive du juge-commissaire.

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-19.904, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 690 du code de procédure civile que la signification d'un acte destiné à une personne morale dont le siège social est connu est faite au lieu de ce siège et, à défaut, en tout autre lieu de son établissement. Ce n'est qu'en l'absence d'établissement de la personne morale destinataire de l'acte, que la signification est valablement faite à l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Doctrine :

- F. Guerre, « L'incidence de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance sur l'effet dévolutif de l'appel, une garantie du double degré de juridiction », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 54
- S. Koulocherie, « La Cour de cassation précise l'hypothèse dans laquelle la mesure d'instruction in futurum peut suspendre la prescription de l'action au fond », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°213

[Retour au sommaire général](#)

2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-18.771, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 2239 du code civil que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. Si, en principe, la suspension comme l'interruption de la prescription ne peuvent s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. Tel est le cas d'une demande d'expertise en référé visant à identifier les causes des sinistres subis et à déterminer s'ils sont atteints d'un vice rédhibitoire, qui tend au même but que l'action en inexécution de l'obligation de délivrance conforme.

2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-20.289, F-B

Sommaire :

Il résulte des articles 409 et 410 du code de procédure civile que si l'acquiescement peut être exprès ou implicite, il doit toujours être certain. Il doit résulter d'actes ou de faits démontrant sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose. La seule exécution d'une décision d'un premier juge ne pouvant, en elle-même, valoir acquiescement, doit, en conséquence, être censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant retenu, pour constater la volonté d'acquiescer manifestée par la société et déclarer l'appel irrecevable, que la société a, non seulement, payé les condamnations exécutoires prononcées à son encontre par le jugement, mais aussi celles, non susceptibles d'exécution provisoire, correspondant aux dépens et à l'indemnité de procédure.

Doctrine :

- N. Fricero, « Le paiement des condamnations aux dépens et aux frais irrépétibles ne vaut pas acquiescement implicite », *JCP éd G* 2023, N°14, act. 443
- N. Hoffschir, « La disparition progressive de l'acquiescement légal », *Dalloz actualité* 2023, 11 mai
- S. Koulocheri, « La seule exécution de la décision du premier juge ne vaut pas acquiescement », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°214
- Y. Strickler, « L'exécution sans réserve d'un jugement exécutoire ne vaut pas acquiescement », *Procédures* 2023, N°05, comm. 138

2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-17.561, FS-B

Sommaire :

Il résulte des articles 344, alinéa 1, 345 alinéas 1 et 2, et 346 du code de procédure civile que seul le requérant étant partie à la procédure de récusation, le pourvoi en cassation ne peut être dirigé contre le magistrat visé par la requête en récusation, qui n'est pas partie à cette procédure, ni contre le procureur général près la

[Retour au sommaire général](#)

cour d'appel, qui est partie jointe. Toutefois, ce pourvoi, qui concerne une procédure dans laquelle seul le requérant est partie, est recevable, même en l'absence de défendeur. Le requérant à la procédure de récusation ne saurait utilement invoquer devant la Cour de cassation l'absence de recueil, par le premier président de la cour d'appel, des observations du magistrat visé par la récusation, l'irrégularité invoquée n'étant pas susceptible de lui faire grief.

Doctrine :

- L. Veyre, « Quelques précisions sur la procédure de récusation d'un magistrat », JCP éd G 2023, N°19, act. 566

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-13.093, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 537 du code de procédure civile que les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir. Toutefois, constituent des mesures d'administration judiciaire susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, en ce qu'elle affecte l'exercice du droit d'appel (2e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301, publié au Bulletin) et la décision d'injonction de produire des pièces pénales en ce qu'elle met en cause le secret de l'instruction (2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.243, publié au Bulletin). Il en résulte que la décision par laquelle le premier président d'une cour d'appel, saisi d'une demande de renvoi d'une affaire devant un autre tribunal de commerce du ressort sur le fondement de l'article R. 662-7 du code de commerce, désigne une juridiction pour connaître de l'affaire, n'est pas susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

Doctrine :

- M. Kebir, « Mesure d'administration judiciaire : absence de recours, même en cas d'excès de pouvoir », Gaz. Pal. 2023, N°25, p. 41

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-18.252, FS-B :](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile, selon lesquelles, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai, doivent être interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte qu'elles ne s'appliquent pas au recours en révision qui, selon l'article 595 du code de procédure civile, n'est ouvert que pour l'une des causes prévues à ce texte, et dont le délai de deux mois ne court qu'à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- N. Cayrol, « Revirement : le délai butoir de deux ans de l'article 528-1 n'est plus applicable au recours en révision », RTD Civ 2023, N°03, p.724

[Retour au sommaire général](#)

- N. Gerbay, « Revirement de jurisprudence : l'article 528-1 du CPC ne s'applique plus au recours en révision », *JCP éd G* 2023, N°14, act. 441
- S. Koulocheri, « Recours en révision revirement de jurisprudence sur les conditions de sa recevabilité », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°214
- M. Plissonnier, « Application du délai de forclusion biennal de l'article 528-1 du CPC au recours en révision : un revirement de jurisprudence bienvenu », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 50

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-20.447, F-B :](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 2240 et 2241 du code civil que l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière prive cet acte et tous les actes de procédure subséquents de leur effet interruptif de prescription. Doit, en conséquence, être censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant retenu que malgré l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière par le juge de l'exécution, l'assignation en date du 3 décembre 2015 à l'audience d'orientation du 12 mai 2015 n'en avait pas pour autant été privée de son effet interruptif.

Doctrine :

- Veille, « Annulation d'un commandement de payer valant saisie immobilière », *JCP éd N* 2023, N°14, act. 478
- N. Hoffschir, « Les conséquences de la nullité du commandement de payer valant saisie sur la prescription », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 32
- C. Laporte, « Effet de l'annulation du commandement », *Procédures* 2023, N°06, comm. 167

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-12.065, F-B](#)

Sommaire :

Le demandeur ne saurait utilement se prévaloir d'un message transmis par voie électronique, dont il n'établit pas la réception par la cour d'appel, faute de produire un avis électronique attestant de cette réception conformément aux exigences de l'article 748-3 du code de procédure civile.

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-14.906, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 125 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

[Retour au sommaire général](#)

Aux termes de l'article 553 du même code, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Viole ces textes la cour d'appel qui statue sur l'appel d'un jugement d'orientation, alors que les créanciers inscrits n'ont pas été intimés et qu'il lui incombait de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel eu égard au lien d'indivisibilité unissant les parties à l'instance relative à la procédure de saisie immobilière.

Doctrine :

- C. Laporte, « Appel du jugement d'orientation », *Procédures* 2023, N°07, comm. 207
- G. Payan, Saisie immobilière : créanciers inscrits non intimés, fin de non-recevoir et ordre public, *Dalloz actualité*, 13 juin 2023
- S. Piédelièvre, « Recouvrement des créances - Saisie immobilière et indivisibilité », *RDBF* 2023, N°5, comm. 154
- C. Simoni, « Indivisibilité des parties en appel : le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du recours pour lequel les parties ne sont pas toutes intimées », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°216

[2° Civ., 8 juin 2023, pourvoi n°21-18.695, F-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article R. 532-7 du code des procédures civiles d'exécution, la publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires. Ces dispositions ne prévoient pas la notification du renouvellement de l'inscription au débiteur.

Doctrine :

- C. Hélaine, « Pas de notification requise du débiteur lors du renouvellement de l'inscription », *Dalloz actualité* 2023, 22 juin
- C. Laporte, « Sûretés judiciaires - Dénonciation de l'inscription provisoire de nantissement », *Procédures* 2023, N°8-9, comm. 237
- S. Piédelièvre, « Recouvrement des créances - Sûretés judiciaires et dénonciation de l'inscription provisoire », *RDBF* 2023, N°5, comm. 153

[2^e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n°19-25.101, FS-B](#)

Sommaire :

Tels qu'éclairés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, au regard des impératifs de libre exercice des droits de la défense et de droit à un procès équitable, à ce qu'une partie appelante d'un jugement soit condamnée, sur le fondement des articles 559 du code de procédure civile et 1240 du code civil, à des dommages-intérêts à raison d'un passage ou d'un extrait des écritures remises à la cour d'appel. En effet, seules les dispositions spéciales prévues à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 peuvent fonder une condamnation à indemnisation à raison d'écrits produits devant les tribunaux et de leur caractère prétendument diffamatoire, à condition que les passages litigieux soient étrangers à l'instance judiciaire.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, « Du bon usage de la polémique en procédure », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p.54
- S. Lavric, « Écrits diffamatoires produits en justice : seule la loi sur la presse fonde une réparation », *Dalloz actualité* 2023, 16 juin

[2^e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi n° 21-22.783, F-B](#)

Sommaire :

« Selon l'article 901, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la déclaration d'appel est faite, à peine de nullité, par acte contenant notamment les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique. En application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement. Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du code de procédure civile doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul. Il s'ensuit, qu'encourt la cassation, une cour d'appel qui constate l'absence d'effet dévolutif de l'appel, alors qu'à la suite d'une première déclaration d'appel qui ne mentionnait pas les chefs de dispositif critiqués, une nouvelle déclaration d'appel a été adressée au greffe le même jour, dans le délai d'appel, par le réseau virtuel privé avocat, comportant les mentions énumérées à l'article 901 du code de procédure civile, dont l'indication des chefs de dispositif expressément critiqués, et se suffisant ainsi à elle-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « Défaut de mention des chefs de dispositifs critiqués dans la première déclaration », *Procédures* 2023, N°11, comm. 287
- F. Guerre, « La régularisation de la déclaration d'appel », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 66

[Retour au sommaire général](#)

- R. Laffly, « Réitération de l'appel, la chute de l'histoire se profile », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[2e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi n° 21-23.793, F-B](#)

Sommaire :

« Selon l'article 473 du code de procédure civile, le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur. Il résulte de l'article 478, alinéa 1er, du code de procédure civile que le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. Encourt la censure la cour d'appel qui retient que le jugement querellé est dit contradictoire, et que la sanction prévue par l'article 478 du code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer alors que le demandeur, mentionné comme non-comparant, ne s'était pas présenté à l'audience de renvoi, et que ledit jugement était susceptible d'appel ».

Doctrine :

- C. Bléry, « Jugement : de l'importance de sa qualification... », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- D. Cholet, « Ne pas confondre jugement réputé contradictoire et jugement dit contradictoire pour l'application de l'article 478 du CPC », *JCP éd G* 2023, N°38, act. 1057
- F. Guerre, « L'application de la sanction du jugement non avenu », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p.60
- C. Ladoire, L. Lauvergnat, « La chausse-trape de l'article 478 du Code de procédure civile : méthode de qualification pour éviter un piège procédural », *Gaz. Pal.* 2023, N°34, p. 19
- R. Laffly, « Appel - Appel du jugement réputé contradictoire », *Procédures* 2023, N°11, comm. 286

[2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°21-23.235 F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 100 du code de procédure civile, si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Viole ce texte une cour d'appel qui, après avoir accueilli une exception de litispendance, ordonne le dessaisissement du tribunal saisi en premier du litige au profit de celui saisi en second lieu.

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- C. Bléry, « Litispendance constituée par une demande reconventionnelle ? C'est possible ! », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°22-14.430 F-B](#)

Sommaire :

Le conseiller de la mise en état ne peut statuer sur des fins de non-recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile qu'à compter du 1er janvier 2021 et dans des appels formés à compter du 1er janvier 2020.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Lhermitte, « Nouvelles attributions du conseiller de la mise en état concernant les fins de non-recevoir : faire simple aurait été trop compliqué ? », *Dalloz actualité* 2023, octobre

[2^e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-19.844, FS-B](#)

Sommaire :

Les articles 1565, 1566 et 1567 du code de procédure civile, relatifs à la procédure d'homologation des accords auxquels sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation, ou une procédure participative, instaurent un régime particulier distinct de celui de droit commun de l'ordonnance sur requête régie par les articles 493 et suivants du code de procédure civile et ne prévoient pas que l'ordonnance d'homologation, rendue à la requête de l'une seule des parties, est exécutoire au seul vu de la minute. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'une partie entend poursuivre l'exécution forcée d'une transaction, elle doit saisir le juge d'une requête à fin d'homologation. L'ordonnance d'homologation n'étant pas dissociable de la transaction à laquelle elle confère force exécutoire doit, lorsqu'elle a été rendue à la requête de cette seule partie, être notifiée, conformément aux dispositions de l'article 503 du code de procédure civile, à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- N. Hoffschir, « L'autonomie des ordonnances rendues par le juge de l'homologation », *Dalloz actualité* 2023, novembre

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-21.872, FS-B](#)

Sommaire :

Pour être interruptive de la péremption d'instance, une diligence doit être effectuée dans l'instance concernée par l'acte de péremption. N'est, dès lors, pas interruptif de la péremption de l'instance en remboursement, engagée par la caution, le renouvellement d'une hypothèque provisoire effectuée par cette

[Retour au sommaire général](#)

dernière.

Doctrine :

- M. Le Guerroué, « Veille Avocat : toute l'actualité de la profession (novembre 2023) », *Lexbase avocat* n°342

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-23.099, F-B](#)

Sommaire :

La date de la fin de mission du médiateur constitue le point de départ du délai pour conclure, à moins qu'une ordonnance d'un juge ne constate l'échec ou la fin de la mission.

Doctrine :

- V. Egéa, « Point de départ du délai pour conclure en appel, en cas de médiation ordonnée par le conseiller de la mise en état : principe et tempérament », *La Gazette du Palais* n°13, p.54-55
- N. Fricero, « Procédure civile février 2023-février 2024 », *Recueil Dalloz Sirey* n°12, p. 613-621

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-23.405, F-B](#)

Sommaire :

Il découle de l'article 419 du code de procédure civile que le message par lequel l'avocat informe la cour d'appel qu'il ne représente plus les appelants est dénué d'effet sur le mandat de représentation de l'avocat, lequel continue de représenter la partie jusqu'à la constitution en lieu et place d'un nouvel avocat. Il en résulte qu'il n'incombe pas au greffe de procéder à la notification de l'ordonnance de caducité à la partie concernée lorsqu'il est informé par l'avocat de sa volonté de se décharger de son mandat.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Perret, « Conditions de la décharge du mandat de représentation et droit d'accès au juge en cause d'appel », *Lexbase Avocat* n°342
- D. Cholet, « Avocat ne souhaitant plus représenter l'appelant : conditions pour être déchargé de son mandat ad litem dans la procédure de déféré », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°48, p. 2070

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-20.436, F-B](#)

[Retour au sommaire général](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 497 du code de procédure civile, que le juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête est investi des pouvoirs du juge qui l'a rendue et peut la rétracter ou la modifier. Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui retient que le juge de la rétractation, saisi à titre subsidiaire d'une demande de modification de l'ordonnance, pouvait modifier la mission telle qu'elle avait été initialement définie, en la complétant ou l'amendant

Doctrine :

- A. Aynes, « Droit de la preuve - janvier 2023 - décembre 2023 », *Recueil Dalloz Sirey* n°11, p. 570-580

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-25.640, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article 16 du code de procédure civile, lorsqu'une partie à laquelle un rapport d'expertise est opposé n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut refuser d'examiner ce rapport, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve. Dès lors viole ce texte, la cour d'appel, qui, alors que l'organisme de sécurité sociale faisait valoir, sans être contredit, qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué aux opérations d'expertise, s'est fondée sur les seuls éléments d'une expertise judiciaire non contradictoire.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « L'expertise judiciaire non contradictoire », *Procédures* n°2, p. 30

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°17-13.454, FS-B](#)

Sommaire :

Lorsqu'à défaut de reprise d'instance après l'interruption de celle-ci par la notification de la radiation d'une société, une ordonnance de radiation est rendue par le juge, le délai de péremption recommence à courir à compter de la notification, par le greffe, ou de la signification, à la diligence d'une partie, de cette ordonnance de radiation, qui informe les parties des conséquences du défaut de diligences de leur part dans le délai de deux ans imparti.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Bléry, « péremption : contribution à la notion de diligence interruptive », *Dalloz*

[Retour au sommaire général](#)

actualité, 24 janvier 2024

- C. Dudit, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz* 2024, p. 507
- S. Mraouahi, « la péremption d'instance en appel : enfin, un retour à la justice », *revue de droit du travail* 2024, p.277

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.162, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 754 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation au plus tard quinze jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. Doit, par conséquent, être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la caducité de l'assignation, retient que si le délai applicable de remise au greffe d'une copie de l'assignation, de quinze jours au plus tard avant l'audience, n'a pas été respecté, le premier juge n'a pas constaté d'office la caducité de cette dernière, mais a décidé de renvoyer l'affaire à une autre audience et qu'à cette date, à laquelle l'affaire a été évoquée et mise en délibéré, la caducité n'était plus encourue et que la cour d'appel ne pouvait plus la constater, alors qu'il ne ressort d'aucune énonciation de l'arrêt que le premier juge aurait autorisé une réduction des délais de comparution et de remise de l'assignation, et que la cour d'appel, saisie de la fin de non-recevoir tirée de la caducité de l'assignation, était tenue de la constater.

Doctrine :

- T. Habu Groud, « Assignation en référé et placement tardif », *Gazette spécialisée « procédure civile », Chronique de jurisprudence de procédure civile*, pages 54 à 76

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-23.816, F-B

Sommaire :

Il résulte des articles 383, alinéa 2, et 386 du code de procédure civile qu'en cas de retrait du rôle, le dépôt au greffe des conclusions sollicitant la réinscription interrompt le délai de péremption.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, « Péremption d'instance », *Procédures* n°2, p.28-29

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-20.034, FS-B

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Lorsqu'à défaut de reprise d'instance après l'interruption de celle-ci par la notification du décès d'une partie, une ordonnance de radiation est rendue par le juge, le délai de péremption recommence à courir à compter de la notification, par le greffe, ou de la signification, à la diligence d'une partie, de cette ordonnance de radiation, qui informe les parties des conséquences du défaut de diligences de leur part dans le délai de deux ans imparti. Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui retient que le point de départ du délai de péremption se situe au jour de la notification aux autres parties du décès.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- R. Laffly, « Radiation, péremption et notification », *Procédures* n° 2, p.29-30

Procédures civiles d'exécution

2^e Civ, 12 janvier 2023, pourvoi n° 20-16.800, F-B

Sommaire :

Aux termes de l'article R. 121-18 du code des procédures civiles d'exécution, la décision de mainlevée des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires emporte, dans la limite de son objet, suspension des poursuites dès son prononcé et suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification. Il en résulte que la saisie-attribution perd son effet attributif dès la notification d'une décision de mainlevée de celle-ci au créancier. Si, en application de l'article 561 du code de procédure civile l'appel remet en question la chose jugée devant la cour d'appel, le délai d'appel et l'appel lui-même, conformément aux dispositions de l'article R. 121-18 du code des procédures civiles d'exécution, n'ont pas d'effet suspensif et il appartient à la cour d'appel de se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue, le créancier pouvant, en application de l'article R. 121-22 de ce code, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution de la décision de mainlevée. Ayant exactement retenu qu'en l'absence de décision de sursis à exécution, l'effet d'indisponibilité et d'attribution de la saisie-attribution avait cessé et constaté que, le jugement ayant été notifié, le tiers saisi s'était, en conséquence, dessaisi des fonds, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la saisie était privée de son effet attributif.

Doctrine :

- N. Cayol, « Saisie-attribution : conséquences de la mainlevée de la saisie nonobstant l'appel », *JCP éd G* 2023, N°04, act. 118
- N. Cayol, « Saisie-attribution : conséquences de la mainlevée de la saisie nonobstant l'appel », *JCP éd N* 2023, N°05, act. 260
- R. Laher, « Saisie-attribution - Portée de la notification d'une décision de mainlevée infirmée », *Procédures* 2023, N°03, comm. 68
- S. Piédelièvre, « Saisie-attribution et infirmation d'une mainlevée », *RDBF* 2023, N°02, comm. 56

[Retour au sommaire général](#)

- P. Soustelle, « L'infirmité d'une décision de mainlevée de la saisie-attribution ne fait pas retrouver à la saisie son effet attributif », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°215

[2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-17.459, FS-B](#)

Sommaire :

Le juge de l'exécution autorise, de manière exclusive, les saisies conservatoires portant sur les aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France, sous réserve de la compétence facultative concurremment reconnue au président du tribunal de commerce.

Doctrine :

- H. Herman, « La compétence exclusive du juge de l'exécution en matière d'autorisation de saisies conservatoires d'aéronefs étrangers », *Gaz. Pal.* 2023, N°16, p. 52.
- G. Payan, « Saisie conservatoire d'un aéronef : compétence exclusive du JEX », *Dalloz actualité* 2023, 21 février 2023.

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-13.545, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure d'exécution forcée, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de radiation du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Doctrine :

- J. Hervé, « Rappel au juge de l'exécution du contour de ses attributions », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°213
- F. Kieffer, « Irrecevabilité de la demande de radiation du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers présentée devant le JEX », *Dalloz actualité* 2023, 5 avril

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 20-21.303, FS-B](#)

Sommaire :

Le premier président de la cour d'appel peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur les demandes dépourvues d'effet suspensif, à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée d'une mesure. L'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas selon que la mesure a été pratiquée avec ou sans autorisation préalable du juge. Il s'ensuit qu'en cas d'appel du jugement ayant ordonné la

[Retour au sommaire général](#)

mainlevée d'une mesure conservatoire autorisée sur requête, le créancier peut saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution, cette demande prorogeant, conformément aux dispositions de l'article R. 121-22, alinéa 2, précité, les effets attachés à la mesure. La demande de sursis à exécution, qui proroge les effets de la mesure conservatoire, suspend également la condamnation du créancier au paiement de dommages-intérêts pour abus de saisie ainsi que la condamnation aux dépens et aux frais irrépétibles, qui s'y rattachent par un lien de dépendance.

Doctrine :

- J-J. Ansault, « La délicate problématique du sursis à l'exécution d'une décision de mainlevée », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 5
- R. Laher, « Sursis à l'exécution d'une décision de mainlevée », *Procédures* 2023, N°05, comm. 139

[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-14.540, FS-B+R](#)

Sommaire :

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit : - que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ; - qu'en revanche, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci. Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[Notice au rapport annuel](#)

Doctrine :

- R. Laher, « Saisie immobilière et attributions du juge de l'exécution », *Procédures* 2023, N°06, comm. 172
- L. Lauvergnot, « Extension de l'office du juge de l'exécution », *Gaz. Pal.* 2023, N°25, p. 37

[Retour au sommaire général](#)

- N. Cayrol, « Baisse de la concentration », *RTD Civ* 2023, N°03, p. 730
- P. Théry, « De la durée de l'effet interruptif de la prescription au cours de la saisie immobilière », *RTD Civ* 2023, N°03, p. 719

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-17.853, F-B](#)

Sommaire :

Le jugement d'orientation rendu par le juge de l'exécution statuant, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière, n'a pas pour objet de constater une créance liquide et exigible, mais de vérifier que le créancier est muni d'un titre exécutoire présentant ces caractéristiques, de statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, et de mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant. Par conséquent, il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Doctrine :

- J. Hervé, « Jugement d'orientation et titre exécutoire n'ont pas la même finalité », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°216
- C. Laporte, « Nature du jugement d'orientation », *Procédures* 2023, N°07, comm. 206

[2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-11.987, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2244 du code civil, L. 511-1, alinéa 1, et L. 512-1, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution que la décision de mainlevée, prise en application de l'article L. 512-1 précité, n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, la mesure conservatoire, dont la mainlevée a été ordonnée, conserve son effet interruptif de prescription.

Doctrine :

- L. Camensuli-Feuillard, « Mainlevée d'une mesure conservatoire et interruption du délai de prescription », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°219
- H. Herman, « La prescription est interrompue par une mesure conservatoire nonobstant le prononcé de sa mainlevée », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 48
- N. Hoffschir, Même après mainlevée la mesure conservatoire interrompt la prescription, *Dalloz actualité*, 12 juin 2023
- R. Laher, Mesure conservatoire - Effet interruptif de prescription d'une mesure dont la mainlevée a été ordonnée », *Procédures* 2023, N°07, comm. 205

[2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-14.929, FS-B+R](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle portant sur les articles 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 15 décembre 2022, n° C-753/21 et C-754/21) que ces textes doivent être interprétés en ce sens que les fonds et les ressources économiques gelés conformément à ce règlement demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel. Il résulte des dispositions des articles 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 que le transfert des avoirs gelés au profit du Fonds de développement pour l'Iraq puis de ses mécanismes successeurs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003, s'effectue selon une procédure en deux étapes, destinée à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées et matérialisée par la publication successive de deux arrêtés, le premier établissant la liste des fonds et ressources détenues par les personnes visées et le second énumérant, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés. En conséquence, viole les dispositions des articles L. 111-2, L. 211-1, L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution, 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la cour d'appel qui, pour valider des actes de conversion de mesures conservatoires, retient que les fonds saisis appartiennent à l'Iraq, alors qu'à défaut de publication d'un arrêté mettant en oeuvre le troisième alinéa de l'article 104 de la loi du 30 décembre 2009 précitée ou de l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013 précitée, les fonds et ressources gelés demeurent la propriété des personnes visées par le gel.

[Notice au rapport annuel](#)

[2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-11.732, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 31 du code de procédure civile et R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution que, dès lors qu'elle est visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire provisoire, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est pratiquée a un intérêt à la contester.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- L. Lauvergnat, « Intérêt à agir et contestations d'une mesure d'exécution », *Gaz. Pal.* 2023, N°36, p. 46
- G. Payan, « Contestation d'une mesure conservatoire : précisions sur l'intérêt à agir », *Dalloz actualité* 2023, 11 juillet
- S. Piédelièvre, « Mesures conservatoires et intérêt à agir », *RDBF* 2023, N°5, comm. 152

[2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°20-23.523 FS-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 111-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, constituent des titres exécutoires

[Retour au sommaire général](#)

les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire. Selon l'article L. 111-4 du même code, l'exécution des titres exécutoires mentionnés, notamment, au 1° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Il en résulte que le délai de dix ans pendant lequel l'exécution d'une décision de justice mentionnée à l'article L. 111-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution peut être poursuivie court à compter du jour où, ayant acquis force exécutoire, cette décision constitue un titre exécutoire au sens de ce texte. Pour constituer un tel titre, le jugement exécutoire, au sens de l'article 501 du code de procédure civile, doit, en application de l'article 503 du même code, avoir été notifié au débiteur, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, et être revêtu, en application de l'article 502 du même code, de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Berlaud, « Point de départ du délai pour l'exécution d'une saisie-attribution », *Gaz. Pal.* 2023, N°33, p. 27

[2^{ème} Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-22.127, F-B](#)

Sommaire :

Il incombe au juge de liquider, en principal et intérêt, le montant de la créance pour laquelle il autorise la saisie des rémunérations.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Saisie immobilière

[2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 20-20.776, F-B](#)

Sommaire :

L'effet interruptif de prescription d'une instance de saisie immobilière se poursuit soit jusqu'à une ordonnance d'homologation du projet ou de l'accord de répartition du prix de vente de l'immeuble, soit jusqu'à un état de répartition établi par le juge, ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier répondant aux critères de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision tranchant la contestation formée dans ce délai.

Doctrine :

- C. Brenner, « Fin de l'effet interruptif de prescription attaché à l'assignation à l'audience

[Retour au sommaire général](#)

d'orientation en présence d'un créancier unique », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 6

- F. Kieffer, « Nouvel éclaircissement sur la portée de l'effet interruptif de prescription de la saisie immobilière », *Dalloz actualité* 2023, 30 mars
- C. Laporte, « Effet interruptif de l'assignation à l'audience d'orientation », *Procédures* 2023, N°05, comm. 140

2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-13.281, F-B

Sommaire :

L'autorité de la chose jugée dont est revêtu le jugement d'orientation, qui fait obstacle à l'annulation du jugement d'adjudication pour des motifs tirés des irrégularités de la procédure de saisie immobilière, n'interdit pas au débiteur saisi de former une demande de dommages-intérêts à raison de ces irrégularités

Doctrine :

- J. Hervé, « Saisie immobilière et dommages-intérêts l'autorité de la chose jugée du jugement d'orientation ne paralyse pas tout », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°214
- C. Laporte, « Responsabilité du créancier poursuivant », *Procédures* 2023, N°06, comm. 171
- P. Théry, « De la portée des forclusions dans la procédure de saisie immobilière », *RTD Civ* 2023, N°03, p. 721

2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-19.356, F-B

Sommaire :

Le commandement de payer aux fins de saisie immobilière qui a été radié ne peut plus être déclaré caduc et emporte, dès lors, effet interruptif de prescription.

Doctrine :

- J. Hervé, « Radiation du commandement valant saisie immobilière : l'effet interruptif de prescription demeure », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°216
- N. Hoffschir, « La mainlevée du commandement de payer valant saisie ne prive pas celui-ci de son effet interruptif de prescription », *Dalloz actualité* 2023, 8 juin

2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-16.167, F-B

Sommaire :

Le débiteur saisi disposant d'un recours juridictionnel lui permettant de contester l'ordonnance d'exécution forcée rendue sur la requête du créancier poursuivant, c'est sans méconnaître l'articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article premier du premier Protocole additionnel, qu'une cour d'appel statue, aux termes d'une procédure contradictoire conforme aux exigences du procès équitable, sans avoir à effectuer une recherche qui ne lui était pas

[Retour au sommaire général](#)

demandée par le débiteur, lequel n'alléguait pas du caractère disproportionné de la mesure diligentée à son encontre tant au regard de son droit au respect de la vie privée que de son droit à la protection de la propriété.

[2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n°21-17.190 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 321-20 et R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution que si le juge de l'exécution peut relever d'office la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière, il n'est toutefois pas tenu de le faire.

Doctrine :

- F. Kieffer, « Péremption du commandement : un relevé d'office à la carte », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- R. Laher, « Saisie immobilière - Péremption du commandement de payer valant saisie et demande nouvelle en appel », *Procédures* 2023, N°12, comm. 316
- C. Laporte, « L'appel et la péremption dans la saisie immobilière », *JCP éd G* 2023, N°46, act. 1301

[2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-12.580, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2241, alinéa 1, 2242 et 2244 du code civil, qu'en matière de saisie immobilière, l'effet interruptif de la prescription attaché à la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation consécutive à un commandement valant saisie immobilière produit ses effets, en l'absence d'anéantissement de ce commandement ou de cette assignation, jusqu'à l'extinction de la procédure de saisie immobilière.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Saisie immobilière et interruption de prescription », *Gaz. Pal.* 2023, N°37, p. 24
- F. Kieffer, « Nouvelle mise en lumière sur le terme de l'effet interruptif de prescription de la procédure de saisie immobilière », *Dalloz actualité* 2023, novembre

Séparation des pouvoirs

Surendettement des particuliers
--

[2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 20-18.306, FS-B](#)

Sommaire :

La contestation par le créancier de mesures recommandées ou imposées par une commission de
[Retour au sommaire général](#)

surendettement constitue une demande en justice qui interrompt le délai de prescription. L'interruption de la prescription s'étend à la demande en paiement ultérieurement engagée par le créancier, les deux demandes tendant aux mêmes fins.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre](#)

Doctrines :

- Veille, « La contestation par le créancier de mesures recommandées par une commission de surendettement », *JCP éd N* 2023, N°14, act. 479
- E. Mouial Bassilana, « Prescription de la contestation de mesures de surendettement étendue à l'action en paiement », *Gaz. Pal.* 2023, N°30, p. 10

[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-18.121, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 332-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, alors applicable, que lorsque par l'effet d'une inexécution, le plan devient de plein droit caduc en application d'une clause de caducité, le créancier recouvre son droit de poursuite individuel à la suite d'une mise en demeure infructueuse, fût-elle délivrée au débiteur après le terme du plan.

Doctrines :

- G. Payan, « Surendettement des particuliers : réactivation du droit de poursuite individuel du créancier », *Dalloz actualité* 2023, 15 mai 2023.

[2e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-15.373, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 733-10 et L. 733-13 du code de la consommation que, par l'effet de la contestation des mesures imposées par la commission de surendettement, le juge est investi de la mission de traiter l'ensemble de la situation de surendettement des débiteurs, sans pouvoir écarter des créances qui n'avaient pas été déclarées devant la commission. Dès lors, il appartient au juge, qui ne peut refuser d'examiner une créance déclarée pour la première fois par le débiteur à l'occasion de la contestation des mesures imposées, d'appeler à la cause, par convocation, en application de l'article 14 du code de procédure civile, le créancier concerné.

Doctrines :

- G. Payan, « Surendettement des particuliers : office du juge des contentieux de la protection », *Dalloz actualité* 2023, 19 juin 2023

[2e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 20-21.625, F-B](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 722-1, R. 722-2, L. 723-1 et L. 724-1 du code de la consommation que le juge qui, saisi d'un recours formé contre la décision rendue sur la recevabilité, déclare recevable la demande du débiteur, doit renvoyer le dossier à la commission de surendettement à fin de poursuite de l'instruction de l'affaire. Viole ces dispositions le juge des contentieux de la protection qui, à l'occasion de ce recours, prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Doctrines :

- S. Bernheim-Desvaux, « Surendettement », *Contrats Concurrence Consommation* 2023, n°8-9, com. 144
- E. Mouial Bassilana, « Le juge qui, saisi d'un recours contre la décision de recevabilité, prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire excède ses pouvoirs », *Gaz. Pal.* 2023, N°30, p. 11
- S. Piédelièvre, « Surendettement et pouvoirs du juge », *RDBF* 2023, N°5, comm. 148

2^e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-17.735, F-B

Sommaire :

Il résulte des articles L. 311-52, alinéa 2, du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 et L. 331-7 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, que la décision par laquelle la commission de surendettement recommande l'adoption de mesures de désendettement n'étant pas au nombre des événements visés à l'article L. 311-52 précité, le point de départ du délai de forclusion est reporté, dans ce cas, au premier incident de paiement non régularisé intervenu après la décision du juge conférant force exécutoire aux mesures.

Doctrines :

- C. Hélaine, « Recommandations de la commission de surendettement et point de départ de la forclusion biennale », *Dalloz actualité* 2023, 3 juillet
- E. Mouial Bassilana, « Point de départ du délai de forclusion biennal : pas de report par les mesures recommandées par la commission », *Gaz. Pal.* 2023, N°30, p. 8
- S. Piédelièvre, « Surendettement et forclusion », *RDBF* 2023, N°5, comm. 149

2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-25.581, F-B

Sommaire :

1. En application de l'article L. 711-3 du code de la consommation, les dispositions du livre VII de ce code, relatif au traitement des situations de surendettement, ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce. En examinant d'office, y compris dans la phase de la vérification d'une créance, la question de savoir si le débiteur relève des procédures d'ordre public instituées par le livre VI du code de commerce, un tribunal judiciaire n'excède pas ses pouvoirs. 2. Selon l'article L. 711-7 du code de la consommation, le débiteur, qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce, est susceptible de bénéficier des mesures de traitement du surendettement des particuliers à raison d'une situation résultant

[Retour au sommaire général](#)

uniquement de dettes non professionnelles. Ne donne pas de base légale à sa décision, un tribunal qui ne recherche pas si le statut d'entrepreneur individuel du débiteur est de nature à l'exclure de la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pour la totalité de ses dettes.

[2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 22-16.448 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 724-1, L. 741-2 et L. 741-6 du code de la consommation que ne peut plus agir en paiement à l'encontre du débiteur, le créancier dont la créance est, au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, effacée. Encourt la cassation une décision qui condamne des employeurs au paiement de dommages-intérêts pour non-paiement des salaires, permettant ainsi au créancier d'obtenir, par une action en réparation du préjudice que lui causait l'absence de paiement de la créance salariale, le paiement d'une dette, qui était effacée au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- C. Hélaïne, « Des conséquences de l'effacement d'une dette après le rétablissement personnel du débiteur », *Dalloz actualité* 2023, novembre
- K. Pagani, « Procédure de surendettement et créances salariales : la portée de l'effacement des créances sur l'action en dommages intérêts du salarié », *JCP éd S* 2023, N°50, 1343

[2e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-25.567, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 332-5 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, alors en vigueur, que les dettes nées après l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ne sont pas effacées par cette procédure. La créance de restitution de prestations sociales indues naît à la date du paiement de ces prestations. Dès lors, doit être cassée la décision qui refuse d'annuler une contrainte délivrée pour obtenir le recouvrement de prestations indues ayant, pour partie, été versées à l'allocataire antérieurement à l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Doctrine :

- E. Mouial-Bassilana, « Prestations sociales indues : quand la date de naissance de la créance permet l'effacement », *la Gazette du Palais* n°9, p.9-10

[Retour au sommaire général](#)

[2° Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°22-11.535, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 741-2 du code de la consommation dans sa version modifiée issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, en l'absence de contestation dans les conditions prévues à l'article L. 741-4 du même code, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Il entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. Méconnaît ce texte l'arrêt qui, pour valider une saisie-attribution, retient que l'effacement des dettes résultant du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission de surendettement ne concerne que le passif existant au jour de l'admission du débiteur à la procédure de surendettement, alors que cet effacement concernait le passif existant au jour de la date de la décision de la commission imposant le rétablissement personnel, qui n'avait pas fait l'objet d'une contestation.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

[2° Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°21-12.922, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 723-3 et R. 723-7 du code de la consommation et 71 du code de procédure civile, que constitue une défense au fond, le moyen opposé à l'occasion de la procédure de vérification des créances et tiré de la déchéance du droit aux intérêts, qui ne peut tendre qu'à ce que la créance soit écartée, en tout ou partie, pour la poursuite de la procédure, sans que le débiteur ne puisse prétendre à la restitution d'un éventuel trop-perçu.

Doctrine :

- J. Théron, « La déchéance du droit aux intérêts, défense au fond ou demande reconventionnelle ? », JCP G Semaine Juridique (édition générale) n°5, p.223-226

Suspicion légitime

[Retour au sommaire général](#)

Section « Protection sociale »

Mutualité sociale agricole

Protection sociale complémentaire

[2^e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°21-25.515, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 221-4 du code de la mutualité, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 4 mai 2017, en matière d'opération individuelle, les statuts et règlements précisent les modalités de modification des contrats. Si, selon l'article L. 221-5 de ce code, toute modification des statuts et règlements décidée par l'assemblée générale d'une mutuelle doit être portée à la connaissance des membres participants et des membres honoraires par la mutuelle, il résulte de ce même article ainsi que de l'article L. 114-7 du même code que les modifications des garanties ou prestations ne sont applicables que lorsqu'elles ont été notifiées aux adhérents. De telles modifications de garanties doivent faire l'objet d'une notification individuelle préalable à l'adhérent dans un délai raisonnable pour lui permettre, le cas échéant, de résilier le contrat avec effet immédiat. Cette notification ne peut résulter de l'envoi du magazine mutualiste.

Doctrine :

- X. Leducq, « Opposabilité aux sociétaires des modifications introduites dans le règlement mutualiste », *La Gazette du Palais* n°9, p.62-63
- S. Lambert, « L'envoi d'un magazine mutualiste ne vaut pas notification à l'adhérent d'une mutuelle », *Responsabilité civile et assurances* n°2, p.27-28
- M. Bruschi, « La notification de la modification des garanties individuelles d'une mutuelle ne peut résulter de l'envoi d'un magazine à l'adhérent », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°50-52, p.2182-2184
- J. Kullmann, « Pauvre magazine mutualiste, pas même bon à notifier une modification des cotisations et des prestations » *Revue Générale du Droit des Assurances* n°12, p. 27-28

Sécurité sociale

[2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.487, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article 13, § 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ou à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son siège ou son domicile si la personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence. Dès lors, encourt la cassation

[Retour au sommaire général](#)

l'arrêt qui retient que les chauffeurs routiers de nationalité portugaise employés par une société française sont soumis à un régime de sécurité sociale français sans rechercher si ces salariés exerçaient leur activité dans un ou plusieurs Etats membres, quel était leur lieu de résidence, s'ils exerçaient une partie substantielle de leur activité dans l'Etat membre de résidence, ni si la législation de sécurité sociale qu'il déterminait correspondait à celle applicable en vertu du titre II du règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, laquelle avait vocation à continuer à s'appliquer aux salariés dans les conditions de l'article 87, § 8, du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Doctrines :

- Veille, « Protection sociale - législation applicable - office du juge national », *RJS* 2023, N°04, 232
- J-P. Lhernould, « Avant de redresser, l'URSSAF doit d'abord s'assurer que la législation française de sécurité sociale est applicable », *JCP éd S* 2023, N°08, act. 1055

[2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-14.945, F-B](#)

Sommaire :

Sont soumis à la contribution des entreprises assurant la fabrication, l'importation ou la distribution en France de dispositifs médicaux, de cellules et tissus de corps humains, de produits de santé et de prestations de services et d'adaptation associées, instituée par l'article L. 245-5-1 du code de la sécurité sociale, notamment, les prestataires délivrant des dispositifs médicaux, produits et prestations associées inscrits aux titres I et III de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

[2e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n°21-13.209, F-B](#)

Sommaire :

La dispense de remboursement de trop-perçu, instituée par l'article L. 355-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, vise exclusivement les sommes indûment versées au titre des prestations légales de retraite et d'invalidité et non les prestations servies au titre de l'aide sociale.

Doctrines :

- X. Prétot, « Allocation aux adultes handicapés * Prestations indues * Inapplicabilité de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale », *RDSS* 2023, N°2, p. 365

[2e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-17.868, FS-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité

[Retour au sommaire général](#)

sociale ainsi que par Pôle emploi, de contrôle et du contentieux subséquent sont suspendus entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus. Pour l'application de ce texte, les délais du contentieux subséquent s'entendent des délais de contestation du recouvrement des cotisations et contributions sociales et du contrôle devant la commission de recours amiable et de saisine du tribunal judiciaire, tels que prévus aux articles R. 133-3, R. 142-1-A, III, R. 142-1 et R. 142-6 du code de la sécurité sociale. En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a jugé que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'appel d'un jugement rendu à la suite d'une contestation d'une mise en demeure notifiée par l'URSSAF.

Doctrine :

- A. Bouilloux, « Contentieux subséquent au recouvrement des cotisations et au contrôle des cotisants », *JCP éd S* 2023, N°16-17, 1116

[2^e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n°21-14.971, FS-B](#)

Sommaire :

L'obligation d'agrément et d'assermentation prescrite par l'article L. 114-10, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale ne s'applique aux agents qui procèdent, sur le fondement de l'article L. 133-4 du même code, au contrôle de l'application des règles de tarification ou de facturation par un professionnel de santé que lorsqu'ils mettent en oeuvre des prérogatives de puissance publique. Tel est le cas notamment lorsqu'ils procèdent à une audition. L'absence de publication de l'agrément n'affectant pas son existence, elle est sans incidence sur la régularité des vérifications et enquêtes administratives auxquelles procède l'agent d'un organisme de sécurité sociale agréé et assermenté. La preuve de l'agrément peut être rapportée par tous moyens.

Arrêt commenté à la Lettre de la deuxième chambre

Doctrine :

- E. Jeansen, « L'agrément de l'agent de contrôle des prestations sociales : une obligation atténuée », *JCP éd S* 2023, N°15, 1109
- A. Villeléger, « Lutte contre la fraude sociale : la preuve de l'agrément des agents de contrôle peut être rapportée par tous moyens », *Dalloz actualité* 2023, 24 mars

[2^e Civ., 7 septembre 2023, pourvoi n° 20-17.433, F-B](#)

Sommaire :

« L'obligation d'agrément et d'assermentation prescrite par l'article L. 114-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ne s'applique aux agents qui procèdent aux vérifications portant sur l'exactitude des déclarations, attestations et justificatifs de toute nature fournis par les assurés sociaux en vue de bénéficier, notamment, des prestations servies au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité ou décès, que lorsqu'ils mettent en oeuvre des prérogatives de puissance publique. Tel est le cas notamment lorsqu'ils exercent le droit de communication prévu par l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale. L'irrégularité ou l'omission de la formalité d'agrément ou d'assermentation prive les agents de leur pouvoir de

[Retour au sommaire général](#)

contrôle, et, dès lors, entraîne la nullité de tous les actes postérieurs qui en sont la conséquence ».

Doctrines :

- Veille, « Obligation d'agrément des agents de contrôle des organismes locaux d'assurance maladie », *JCP éd S* 2023, N°36, act. 305
- Veille, « Organisation - attributions des organismes - recouvrement des indus de prestations », *RJS* 2023, N°11, 596
- C. Berlaud, « Assermentation obligatoire des agents qui procèdent au contrôle », *Gaz. Pal.* 2023, N°29, p. 23

[2^e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°23-15.729, FS-B](#)

QPC

Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, doivent s'entendre en ce sens que les sanctions qu'elles prévoient sont applicables lorsqu'a été constatée l'une des infractions mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail, commise postérieurement au 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 décembre 2016. Ne présentent donc pas de caractère sérieux les questions prioritaires de constitutionnalité contestant ces dispositions au regard des principes de non rétroactivité de la loi répressive plus sévère et de garantie des droits.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile.](#)

Doctrines :

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social (Seconde partie) », *Droit social* n°2, p.180-189

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-18.251, FS-B](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituent une procédure de dialogue administratif entre les institutions compétentes pour l'application de l'article 13 du règlement n° 883/2004, précité, en vue de la détermination de la législation applicable à un travailleur en situation de pluriactivité, attestée par un formulaire appelé certificat A 1. Lorsque cette procédure de dialogue entre les institutions compétentes des États membres concernés n'a pas été mise en oeuvre, il appartient au juge saisi d'un conflit d'affiliation d'inviter l'institution désignée par l'autorité

[Retour au sommaire général](#)

compétente à le faire.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- A. Philippon, « Détermination de l'État compétent par les caisses françaises et prise en compte des documents attestant de l'affiliation dans un autre État membre », *La Gazette du Palais* n°8, p.70-72
- D. Asquinazi-Bailleur, « Le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable à l'épreuve d'une caisse française », *Bulletin Joly travail* n°3, p.31-32
- J-P, Lhernould, « Conflit de lois en matière de sécurité sociale : une caisse française de sécurité sociale ne peut pas ignorer un document attestant de l'affiliation dans un autre État membre », *JCP S (édition sociale)* n°1, p.48-50

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-14.260, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale que les structures qu'il mentionne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale sur la rémunération des aides à domicile qui concourent à l'exécution de leurs missions auprès des personnes mentionnées au I du même texte. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'une société peut prétendre au bénéfice de cette exonération pour la fraction des rémunérations versée en contrepartie de l'exécution des tâches consistant en la dispensation d'apprentissages aux enfants atteints d'un trouble du spectre autistique, effectuées par les éducateurs spécialisés et les intervenants psycho-éducateurs qu'elle emploie au domicile à usage privatif des personnes mentionnées au I de l'article L. 241-10.

[2^e Civ, 30 novembre 2023, pourvoi n°21-23.980](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 241-13, VI, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, et D. 241-13 du même code, alors en vigueur, dont les dispositions ne sont pas d'application limitée aux contrôles effectués en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, que l'employeur qui décide de pratiquer, sur les cotisations versées aux organismes sociaux, les réductions et déductions prévues aux articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18 du même code, doit en justifier par la tenue et la production du document prévu par l'article D. 241-13 du code de la sécurité sociale précité.

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-25.844, F-B](#)

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Pour l'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale, les prestations fournies par un éducateur spécialisé de service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou de service d'accueil externalisé (SAE) ne sont pas assimilables à l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'une l'association ne peut prétendre au bénéfice de cette exonération pour la fraction des rémunérations, versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées par les éducateurs spécialisés qu'elle emploie auprès de bénéficiaires qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale.

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-16.850, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale que les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociale en application de l'article L. 376-1 du même code peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Si les modalités fixées par l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale ne s'imposent pas au juge, qui reste libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat, il doit, lorsqu'il décide d'appliquer cet arrêté, en respecter les dispositions. Viole ces textes la cour d'appel qui, ayant décidé de faire application de cet arrêté, ne met pas en oeuvre l'indemnisation forfaitaire qu'il prévoit.

Doctrine :

- C. Quézel-Ambrunaz, « Quand le droit mou se fait dur en matière de réparation du dommage corporel », *Lexbase droit privé* n°970

Sécurité sociale, accident du travail
--

2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-12.259, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 436-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-953 du 20 août 2014, applicable au litige, que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière, par application de l'article L. 433-2, s'entend des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1, versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, et afférentes à la période à considérer dans chacun des cas prévus à l'article R. 433-4 du même code. Selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat versée au salarié sous contrat à durée déterminée, à titre de complément de salaire et destinée à compenser la précarité de sa situation, est égale à 10 % de sa rémunération totale brute. Selon l'article L. 1242-16 du code du travail, l'indemnité compensatrice de congés payés versée en fin de contrat au salarié sous contrat à durée déterminée, dès lors que le régime applicable dans l'entreprise ne lui permet pas de les prendre effectivement, est calculée en fonction de la durée du contrat. Il en résulte que ces indemnités,

[Retour au sommaire général](#)

versées à l'occasion du travail et qui se rapportent à l'ensemble de la période couverte par le contrat à durée déterminée, doivent être prises en compte dans le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière, à concurrence de la fraction correspondant à la période de référence.

[2e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-16.855, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 434-2, alinéa 4, L. 452-2, alinéa 2, R. 434-4 et R. 452-2 du code de la sécurité sociale qu'en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la majoration des indemnités prévue par le premier alinéa de l'article L. 452-2 s'applique à l'indemnité en capital afférente à l'accident ou à la maladie et non à la rente choisie par la victime en remplacement de l'indemnité en capital.

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-16.168, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 431-2 du code de la sécurité sociale et 2241 du code civil que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que l'action en reconnaissance de faute inexcusable engagée par la victime contre son dernier employeur avait été introduite dans le délai de prescription de deux ans, en a déduit que cette action avait eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard d'un précédent employeur au service duquel le salarié avait également été exposé au risque, de sorte que son action était recevable.

Doctrine :

- L. Bloch, « Faute inexcusable : interruption de la prescription et pluralité d'actions », RCA 2023, N°04, comm. 85, avril 2023.
- S. Hocquet-Berg, « Faute intentionnelle d'une personne atteinte d'un trouble de la personnalité », RCA 2023, N°04, comm. 84, avril 2023.

[2e Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.788, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 461-1, L. 461-2 et D. 461-1-1 du code de la sécurité sociale que la première constatation médicale de la maladie professionnelle exigée au cours du délai de prise en charge écoulé depuis la fin de l'exposition au risque concerne toute manifestation de nature à révéler l'existence de cette maladie, que la date de la première constatation médicale est celle à laquelle les premières manifestations de la maladie ont été constatées par un médecin avant même que le diagnostic ne soit établi et qu'elle est fixée par le médecin conseil. Viole ces textes la cour d'appel qui juge que le délai de prise en charge des pathologies déclarées est dépassé, sans prendre en considération les avis du médecin conseil fixant la date de la première constatation médicale des affections déclarées au vu de l'arrêt de travail prescrit

[Retour au sommaire général](#)

à cette date.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, « Le médecin-conseil fixe la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle faisant courir le délai de prise en charge » *Bulletin Joly Travail* 2023, N°09, p. 30

[2^e Civ., 7 septembre 2023, pourvoi n° 21-19.792, F-B](#)

Sommaire :

« Il résulte des articles L. 165-1 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que le remboursement par l'assurance maladie des produits de santé autres que les médicaments visés à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est subordonné à leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables établie par arrêté ministériel, qui précise notamment leurs spécifications techniques. Viole ces textes la cour d'appel qui décide qu'un dispositif médical peut être pris en charge par l'assurance maladie au titre du code 1135305 de la liste des produits et prestations remboursables, relatif au perfuseur de précision volumétrique, alors que ce dispositif ne respectait pas les spécifications techniques prévues par cette liste et que le fournisseur ne pouvait se prévaloir d'une tolérance administrative qui n'est pas créatrice de droit ».

Doctrine :

- Veille, « Assurance maladie - Remboursement par l'assurance maladie des produits de santé autres que les médicaments », *JCP éd S* 2023, N°36, act. 306

[2e Civ., 7 septembre 2023, pourvoi n° 21-18.931, F-B](#)

Sommaire :

« Il résulte des articles L. 245-1 et L. 245-2 du code de la sécurité sociale, d'une part, L. 245-5-1 et L. 245-5-2 du même code, d'autre part, dans leur rédaction applicable au litige, que l'activité de délégation syndicale et de représentation du personnel est étrangère aux activités commerciales prévues par ces textes, les salariés n'accomplissant aucune activité de prospection, de promotion, d'information, de présentation ou de vente des spécialités pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux au cours du temps passé en délégation. Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui annule le redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des contributions sur les dépenses de promotion des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux de la fraction de la rémunération versée par la société à ses délégués médicaux et attachés commerciaux, correspondant à leur activité de délégation syndicale et de représentation du personnel ».

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- Veille, « Assiette des contributions sur les dépenses de promotion des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux », *JCP éd S* 2023, N°36, act. 310

[Civ 2^e, 5 octobre 2023, pourvoi n°23-14.520, FS-B](#)

Sommaire :

Par deux arrêts rendus en assemblée plénière le 20 janvier 2023 (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et n° 21-23.947, publiés au Bulletin), la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence antérieure et décide, désormais, que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent et que, dès lors, la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées.

Cette modification, considérée par la majorité de la doctrine comme plus favorable aux victimes, respecte l'objectif fixé par le Conseil constitutionnel dans la réserve qu'il a émise dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010. Elle ne constitue donc pas un changement de circonstances de droit susceptible de modifier l'appréciation de la conformité à la Constitution de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- N. Allix, « Accident du travail : non transmission d'une QPC », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- C. Berlaud, « Indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle », *Gaz. Pal.* 2023, N°33, p. 25

[2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-20.740, F-B](#)

Sommaire :

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. L'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité.

Doctrine :

- D. Ronet-Yague, « L'employeur ne peut pas sous-traiter son obligation de sécurité », *JCP E Semaine Juridique (édition entreprise)* n°19-20, p. 43-44
- A.L Mazaud, « Sous-traitance de l'obligation de sécurité par une société tierce : l'impossible exonération de l'employeur », *Revue droit du travail Dalloz* n°2, p. 118-120

[Retour au sommaire général](#)

- T. Lahalle, « Un employeur ne peut sous-traiter la sécurité de ses salariés pour espérer échapper à la reconnaissance de sa faute inexcusable », *JCP S (édition sociale) anciennement revue Travail et protection sociale* n°51-52, p. 56-59
- A. Nivert, « Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur : la décharge n'est pas de sitôt », *Jurisprudence sociale Lamy* n°575-576, p. 7-10

[2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-21.310, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 412-8 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale, L. 4154-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, L. 4154-3 du même code que la présomption de faute inexcusable ne s'applique pas au demandeur d'emploi participant à des actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pole Emploi, qui ne peut être assimilé à un stagiaire en formation professionnelle en entreprise. Ayant constaté que l'accident était survenu au cours d'une formation effectuée par la victime en qualité de demandeur d'emploi, la cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait bénéficier de la présomption de faute inexcusable prévue par l'article L. 4154-3 du même code.

Doctrine :

- A. Philippon, « Pas de présomption de faute inexcusable pour le demandeur d'emploi », *JCP S (édition sociale) anciennement revue Travail et protection sociale* n°1, p. 43-45
- C. Blanc Laussel, « Impossibilité de se prévaloir de la présomption de faute inexcusable de l'employeur par le demandeur d'emploi participant à une évaluation en milieu de travail », *Lexbase* 968
- D. Asquinazi-Bailleux, « Pas de présomption de faute inexcusable pour le demandeur d'emploi en réorientation professionnelle », *Bulletin Joly travail (ancien nom Cahiers sociaux du barreau de Paris)* n°12, p.31-32

[2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-25.841, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 434-2, alinéas 2 et 4, R. 434-2, et R. 434-4 du code de la sécurité sociale que le cumul des taux d'incapacité permanente fixés au titre d'accidents du travail successifs n'est possible que dans le cadre de l'exercice par la victime du droit d'option entre le versement d'une indemnité en capital et d'une rente.

Sécurité sociale, allocations diverses

[2^e Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.007, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018, applicable à la date d'exigibilité de la contribution litigieuse, la contribution sociale de solidarité des sociétés est à la charge, notamment, des personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle. Constitue une activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, au sens de ce texte, à l'exclusion de l'activité se rattachant par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise, à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou répondant à des fonctions de caractère exclusivement social et à des exigences de solidarité nationale, toute activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné sur lequel d'autres opérateurs interviennent ou, au regard des conditions concrètes de l'exploitation de cette activité, ont la possibilité réelle et non purement hypothétique d'entrer. Prive sa décision de base légale le tribunal qui, pour considérer qu'un établissement public foncier de l'Etat n'exerce pas une activité concurrentielle au sens de ce texte, retient qu'il s'est vu confier certaines missions d'intérêt général et que son activité n'est pas rentable, sans rechercher, alors qu'il constatait que celui-ci offrait des biens ou des services sur un marché, si cette activité économique était exercée dans des conditions excluant toute concurrence actuelle ou potentielle d'autres opérateurs.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- J-P. Lhernould, « Contribution sociale de solidarité des sociétés due par des personnes morales de droit public », JCP éd S 2023, N°19-20, act. 169

Sécurité sociale, aide sociale

[2^e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-15.702, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 245-7, alinéa 1er, du code de l'action sociale et des familles, est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12 du même code, relatif aux modalités d'emploi de la compensation des besoins d'aides humaines prévue au titre de la prestation de compensation du handicap, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du même code et qui n'est pas salarié pour cette aide. Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui, ayant relevé que la personne pour laquelle la qualité d'aidant familial était demandée, n'était ni conjoint, ni concubin, ni personne avec laquelle l'intéressée avait conclu un pacte civil de solidarité, ni ascendant, ni descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de l'intéressée, ni ascendant, ni descendant ou collatéral jusqu'au

[Retour au sommaire général](#)

quatrième degré de l'autre membre du couple, en déduit que cette personne ne pouvait être reconnue comme aidant familial.

Doctrine :

- T. Tauran, « Aide sociale - Détermination des aidants familiaux au titre de la prestation de compensation du handicap », *La Semaine Juridique Social* n° 6, 14 février 2023, 1042

[2^e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-18.653, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 344-5, 2°, du code de l'action sociale et des familles, il n'y a lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque l'héritier du bénéficiaire décédé est la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. La charge effective et constante au sens de ce texte s'entend d'un engagement régulier et personnel de l'héritier auprès de la personne handicapée, placée en établissement, tant d'ordre matériel qu'affectif et moral. Dès lors que l'héritier établit avoir assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée, le département ne peut exercer à son encontre l'action en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement de la personne handicapée sur sa part dans la succession de cette dernière.

Doctrine :

- C. Hélaine, « Précisions sur l'action en recouvrement du département contre une succession », *Dalloz actualité*, 2 février 2023
- S. Dubost, « Récupération sur succession des aides sociales : notion de charge effective et constante », *Revue Lamy Droit civil* 2023, N°213

[2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-24.283, F-B](#)

Sommaire :

La pension d'invalidité versée à une victime ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. Dès lors, elle ne s'impute que sur les postes de pertes des gains professionnels futurs et d'incidence professionnelle.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, « Comme la rente AT-MP, la pension d'invalidité ne répare plus le déficit fonctionnel permanent », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°09, p. 33
- X. Aumeran, « Pension d'invalidité et réparation du DFP : (pour)suite du revirement », *JCP éd S* 2023, N°35, 1223
- M. Dugué, « La pension d'invalidité versée par les organismes sociaux ne répare plus le déficit fonctionnel permanent de la victime », *Gaz. Pal.* 2023, N°29, p. 6

[Retour au sommaire général](#)

2e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.577, FS-B

Sommaire :

Selon l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, applicable à la date d'exigibilité des contributions litigieuses, la contribution sociale de solidarité des sociétés est à la charge, notamment, des personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle.

Constitue une activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, au sens de ce texte, à l'exclusion de l'activité se rattachant par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise, à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou répondant à des fonctions de caractère exclusivement social et à des exigences de solidarité nationale, toute activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné sur lequel d'autres opérateurs interviennent ou, au regard des conditions concrètes de l'exploitation de cette activité, ont la possibilité réelle et non purement hypothétique d'entrer.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour considérer qu'un établissement public foncier de l'Etat n'exerce pas une activité concurrentielle au sens de ce texte, n'a pas recherché si celui-ci exerçait une activité économique dans des conditions excluant toute concurrence actuelle ou potentielle d'autres opérateurs.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrines :

- T. Tauran, « Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) : critères de définition d'une activité concurrentielle accomplie par un établissement public », *La Semaine Juridique - Social (JCP S)* n° 10 2023, 1070

2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-19.603, F-B

Sommaire :

Les dispositions des articles D. 634-1 du code de la sécurité sociale, pris sur le fondement de l'article L. 634-2 du même code et 5 du règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse des indépendants, artisans, industriels et commerçants, approuvé par arrêté du 9 février 2012, en tant qu'elles excluent la prise en considération, pour le calcul de la pension de retraite de base et de la pension de retraite complémentaire, des cotisations d'assurance vieillesse acquittées par les travailleurs indépendants après la date d'entrée en jouissance de la pension, même lorsqu'elles se rapportent à une période antérieure à cette entrée en jouissance, constituent une ingérence dans le droit de propriété des assurés affiliés à ce régime. Toutefois, cette ingérence, qui repose sur des dispositions légales et réglementaires de droit interne, accessibles, précises et prévisibles, poursuit un motif d'intérêt général dès lors qu'elle contribue à assurer l'intangibilité des droits à pension liquidés. En outre, le défaut de prise en compte des cotisations payées par les travailleurs indépendants après la liquidation du droit à pension, qu'elles se rapportent à une période postérieure ou à une période antérieure à la date d'arrêt des comptes, ménage un juste équilibre entre les

[Retour au sommaire général](#)

intérêts en présence en ce qu'il neutralise les effets sur le montant de la pension de l'annualité des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, que ces effets soient favorables ou défavorables à l'assuré. Il en résulte que les dispositions litigieuses ne portent pas une atteinte excessive au droit à pension, garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard du but d'intérêt légitime qu'elles poursuivent.

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-20.366 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 131-6, III, du code de la sécurité sociale, dans ses rédactions successives résultant des lois n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 applicables au litige, que les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale, qui détient le capital de la société d'exercice libéral .

Doctrine :

- N. Monnerie, « Détermination des cotisations sociales des professions libérales dans un montage Owner Buy-Out », *Dalloz actualité* 2023, novembre
- V. Roulet, « Assujettissement à cotisations de sécurité sociale des sommes distribuées par une SEL à une SPFPL », *Gaz. Pal.* 2023, N°41, p. 18
- F. Roussel, « Cotisations retraite ? Cotisations sociales ? Le couple SEL/SPFPL reste-t-il pertinent ? » *Defrénois* 2023, N°47, p. 23
- T. Tauran, « Cotisations sociales : inclusion des dividendes dans l'assiette des cotisations dues par un travailleur non salarié » *JCP éd S* 2023, N°45, 1299

Sécurité sociale, assurances sociales du régime général
--

[2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-15.024, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance selon les règles définies par l'article R. 351-9 du même code et versées au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Pour l'application de ce texte, l'année d'entrée en jouissance de la pension, qui n'est pas une année civile accomplie, n'est pas prise en considération.

Doctrine :

- T. Tauran, « Assurance vieillesse - Détermination du salaire annuel moyen servant au calcul d'une pension de retraite », *La Semaine Juridique - Social (JCP S)* n° 6 2023, 1041

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-14.107, FS-B](#)

Sommaire :

L'avantage prévu par l'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, tel qu'applicable au régime des avocats, ne relève pas de la notion de « rémunération » au sens de l'article 157, §§ 1et 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ni de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, mais constitue un avantage familial qui entre dans le champ d'application de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, applicable aux régimes légaux de sécurité sociale. L'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 précité, relève de la dérogation prévue à l'article 7, 1, b, de la directive 79/7/CEE précitée, en ce que s'appliquant à un avantage accordé en matière d'assurance vieillesse aux personnes ayant élevé un enfant, elle organise, pour une période transitoire, selon la date de naissance de l'enfant, les conditions d'application de la majoration de durée d'assurance en raison de l'incidence sur la carrière professionnelle de l'éducation de l'enfant pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption et contribue à réduire l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes résultant de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, qui avait maintenu exclusivement aux femmes assurées sociales le bénéfice de cet avantage, en permettant aux hommes ayant élevé seul leur enfant d'en bénéficier.

Doctrine :

- Veille, « Avocat - protection sociale - assurance vieillesse de base », *RJS* 2023, N° 0 3, 171
- G.Not, « Trimestres d'assurance retraite pour enfants : les contraintes du père et la nature du régime de retraite des avocats au regard du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes », *La Semaine Juridique Social* n° 8, 28 février 2023, 1056

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-19.557, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 341-12, L. 341-13, et l'article R. 341-21, du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et le dernier dans sa rédaction issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, que quelle que soit la cause de la suspension de la première pension d'invalidité, lorsque l'assuré est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain, la caisse primaire doit procéder à la liquidation d'une seconde pension qui, sous réserve de son montant, se substitue à la première.

Doctrine :

- T. Tauran, « Nouvelle affection entraînant la substitution d'une seconde pension d'invalidité à la première », *JCP éd S* 2023, N°10, 1069, 14 mars 2023.

[Retour au sommaire général](#)

[2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-15.038, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte, d'une part, des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période qui, pour ce qui concerne les prestations en espèces, est fixée à douze mois. Il résulte, d'autre part, de l'article L. 311-5 du même code que la personne qui perçoit l'une des allocations ou l'un des revenus de remplacement énumérés par ce texte conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande en restitution de l'indu d'indemnités journalières présentée par une caisse alors qu'il résultait de ses constatations que la période de maintien des droits de l'assuré aux prestations en espèces consécutive à la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail le 3 décembre 2010 était expirée à la date à compter de laquelle il avait été indemnisé au titre de l'assurance chômage le 27 juillet 2012.

Doctrine :

- T. Tauran, « Droit au maintien des indemnités journalières pendant 12 mois en faveur de l'assuré », JCP éd S 2023, N°22, 1147

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-25.274, F-B](#)

Sommaire :

L'obligation générale d'information prévue par l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale, dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs assurés, ne leur impose pas de prendre l'initiative de renseigner les professionnels de santé sur les règles de tarification ou de facturation applicables à leurs actes professionnels. Une caisse primaire d'assurance maladie ne commet, dès lors, pas une faute du seul fait de ne pas répondre aux demandes d'entente préalable prévues à l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale qui lui sont transmises par les professionnels de santé.

Doctrine :

- T. Tauran, « CPAM - Obligation générale d'information - Limites - Professionnel de santé - Procédure d'entente préalable », RDSS 2023, N°6, p. 1141

[2e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-24.920, F-B](#)

Sommaire :

En application de l'article L. 341-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, lorsque le changement de catégorie d'invalidité de la première à la deuxième catégorie est justifié par une nouvelle affection, il appartient à l'organisme de sécurité sociale,

[Retour au sommaire général](#)

pour établir le montant de la pension d'invalidité due dans les conditions prévues par R. 341-5 du même code, de procéder à un nouveau calcul du salaire annuel moyen, tel que défini à l'article R. 341-4.

Doctrine :

- T. Tauran, « Détermination du salaire annuel moyen servant au calcul d'une pension d'invalidité », *JCP S (édition sociale) anciennement revue Travail et protection sociale* n°48, p.56-57

2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-25.194, F-B

Sommaire :

Selon les articles R. 322-10-2 et R. 322-10-4 du code de la sécurité sociale, sauf le cas d'urgence, la prise en charge des frais de transport prévus à l'article R. 322-10 du même code et exposés par l'assuré pour recevoir des soins, subir des examens ou se soumettre à un contrôle, est subordonnée à la présentation par cet assuré de la prescription médicale établie préalablement à l'exécution de la prestation de transport, et, lorsque la distance à parcourir excède 150 kilomètres, à l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie. Viole ainsi les textes susvisés le tribunal qui, en l'absence d'urgence attestée par le médecin prescripteur, et à défaut d'accord préalable de la caisse, valide la prise en charge d'un transport de plus de 150 kilomètres effectué sur une prescription médicale établie a posteriori.

Doctrine :

- E. Jeansen, « La prescription médicale établie a posteriori peut justifier la prise en charge des frais du transport excédant 150 kilomètres », *JCP S (édition sociale) anciennement revue Travail et protection sociale* n°50, p. 43-45

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-23.036, F-B

Sommaire :

Viole les articles L. 5123-2 et L. 5121-12-1, I, du code de la santé publique, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, le second dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicables au litige, et l'article 7, I, 9°, de l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui décide que remplissent les conditions de prise en charge du forfait Groupe homogène de séjour (GHS) les hospitalisations de jour pour des administrations de kétamine, alors qu'elle constatait que ces hospitalisations de jour étaient motivées par la seule administration d'une spécialité pharmaceutique, hors autorisation de mise sur le marché et en l'absence de recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-20.287, F-B

Sommaire :

[Retour au sommaire général](#)

Selon l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré, dont la pension de vieillesse à taux plein est inférieure à un seuil fixé par décret, peut prétendre au bénéfice d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Selon l'article L. 173-2 du même code, dans ses rédactions issues de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 et la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, dans le cas où l'assuré a relevé du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou du régime social des indépendants, le minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées, le cas échéant, au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret. Pour déterminer si le montant total des pensions de retraite personnelle de base et complémentaires dépasse le plafond d'attribution du minimum, il y a lieu de prendre en considération la majoration pour enfants.

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-24.899, F-B

Sommaire :

Il appartient à l'organisme social qui engage une action en répétition de l'indu fondée, en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation fixées par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'établir l'existence du paiement, d'une part, et son caractère indu, d'autre part. Dès lors que l'organisme social établit la nature et le montant de l'indu, il appartient au professionnel de santé de discuter les éléments de preuve produits et d'en apporter la preuve contraire. Conformément à l'article 1358 du code civil, la preuve peut être rapportée par tout moyen. C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle qu'une cour d'appel estime qu'une infirmière établit, par la production d'attestations du médecin traitant, que les soins litigieux étaient des soins palliatifs et qu'elle rapporte donc la preuve du bien-fondé de la facturation de la majoration de coordination infirmier prévue par l'article 23.2 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, l'absence de production aux débats du dossier de soins infirmiers étant sans incidence sur la solution du litige.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-25.655, F-B

Sommaire :

Il résulte des articles R. 322-10 et R. 322-10-4 du code de la sécurité sociale, qui fixent les conditions de remboursement des frais de transport, qu'hormis le cas d'urgence, la prise en charge de ces frais est toujours subordonnée à l'accord préalable de la caisse, dès lors qu'il s'agit d'un transport sur une distance excédant 150 kilomètres. Violent les textes susvisés le tribunal judiciaire qui, pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à prendre en charge des frais de transport exposés, sans demande d'entente préalable, ni urgence attestée, par une assurée sur une distance de plus de 150 kilomètres, confère le caractère d'une sanction à une condition d'attribution des prestations.

[Retour au sommaire général](#)

2^e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-14.706, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, applicable au litige, et de l'arrêt du 11 avril 2007 définissant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation, pris en application de cet article, que la mise en oeuvre, aux fins de régulation du point de législation, des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation suit un protocole composé de quatre phases : la constitution d'une base de sondage ; le tirage d'un échantillon ; la vérification exhaustive de l'échantillon ; l'extrapolation à la population ayant servi de base à l'échantillon. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'employeur est associé à chacune de ces phases et doit notamment être informé à l'issue de l'examen exhaustif des pièces justificatives, correspondant à la troisième phase, des résultats des vérifications effectuées sur chaque individu composant l'échantillonnage et des régularisations envisagées et être invité à faire part de ses remarques afin que les régularisations soient, le cas échéant, rectifiées. La lettre par laquelle l'inspecteur du recouvrement répond, en application de l'article R. 243-59 du même code, aux observations formulées par le cotisant à la suite de la notification de la lettre d'observations, ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'est irrégulière la procédure d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée par l'URSSAF, dès lors que l'employeur n'ayant pas été associé à la troisième phase du contrôle, la procédure ne pouvait être régularisée par la communication à celui-ci, après l'envoi de la lettre d'observations et en réponse aux observations formulées par le cotisant, des résultats de l'analyse des pièces justificatives de chacun des échantillons.

Doctrine :

- Dias-Pignaud, « Contrôle URSSAF : mise en œuvre de la vérification par échantillonnage et extrapolation - Respect du principe du contradictoire par l'agent chargé du contrôle » *La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E)* n° 11 2023, 1083
- T. Tauran « Recouvrement forcé - Frais professionnels - Méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation - Lettre d'observations - Principe du contradictoire », *RDSS* 2023. 370, 5 mai 2023

2^e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n°21-14.341, FS-B

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2 du code civil, 386 du code de procédure civile, R. 142-22, dernier alinéa, et R. 142-30, du code de la sécurité sociale, ces deux derniers abrogés à compter du 1er janvier 2019 par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, que le délai de péremption ne court qu'à compter de la date à laquelle les parties ont eu une connaissance effective des diligences mises à leur charge. Dans le cas où un délai leur est fixé pour la réalisation de ces diligences, ce délai de péremption court à compter de l'expiration du délai imparti, à la condition que les parties aient eu une connaissance effective tant de ces diligences que du délai imparti. Prive dès lors sa décision de base légale la cour d'appel qui retient comme point de départ du délai de péremption la date de notification de l'ordonnance de radiation à l'intimé, sans constater que

[Retour au sommaire général](#)

l'appelant avait eu une connaissance effective des diligences mises à sa charge avant de recevoir la notification de cette ordonnance.

2^e Civ. 1 juin 2023, pourvoi n° 21-21.329, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 applicable au litige, d'une part, que l'étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés et de non-salariés, se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation et non en considération de la décision ultérieure de cette commission et, d'autre part, que la commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement même en l'absence de motivation de la réclamation sur certains chefs du redressement.

Doctrine :

- Veille, « Contentieux de la sécurité sociale - commission de recours amiable – saisine », *RJS* 2023, N°08-09, 483
- J-P. Lhernould, « Étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole », *JCP éd S* 2023, N°22, act. 189
- D. Ronet-Yague, « Étendue de la saisine de la commission de recours amiable en l'absence de motivation », *JCP éd S* 2023, N°27-28, act. 1195

2^e Civ., 22 juin 2023, pourvoi n° 22-11.361, F-B

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 931 et 932 du code de procédure civile, L. 122-1, R. 122-3, D. 253-6 et R. 142-28 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige et le dernier alors en vigueur, que, formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire, l'appel d'un jugement d'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale ne peut être interjeté par les agents d'un organisme de sécurité sociale, agissant en son nom en vertu d'une délégation de pouvoir, qu'à la condition que ceux-ci aient reçu de leur directeur un mandat comportant un pouvoir spécial. En revanche, ces mêmes agents, agissant au nom du titulaire du droit d'interjeter appel par délégation de signature du directeur de l'organisme de sécurité sociale, n'ont pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Doctrine :

- Veille, « Conditions dans lesquelles les agents d'un organisme de sécurité sociale peuvent former appel d'un jugement », *JCP éd S* 2023, N°25, act. 224
- Veille, « Contentieux de la sécurité sociale - procédure – appel », *RJS* 2023, N°10, 544
- C. Pradel, P. Prade-Boureux, V. Pradel, « La Cour de cassation facilite la gestion des

[Retour au sommaire général](#)

contentieux par les organismes de sécurité sociale », JCP éd S 2023, N°27, 1194

[2^e Civ., 22 juin 2023, pourvoi n° 21-19.248, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 142-10-3, I, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience et convoque le défendeur par lettre simple, quinze jours au moins avant l'audience. Si la partie convoquée par lettre simple ne comparaît pas, le greffe la convoque à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en résulte qu'une nouvelle convocation de la partie non comparante ne s'impose pas lorsque la première convocation a été faite par lettre recommandée remise à son destinataire.

Doctrine :

- Veille, « Contentieux de la sécurité sociale - procédure - tribunal chargé des affaires de sécurité sociale : convocation des parties », RJS 2023, N°10, 543
- A. Bouilloux, « Le facteur ne sonne pas toujours deux fois.. », JCP éd S 2023, N°29, 1204

[2^e Civ., 22 juin 2023, pourvoi n° 21-19.179, F-B](#)

Sommaire :

Selon les articles L. 133-1 et R. 133-1-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi à l'encontre de la personne contrôlée, l'inspecteur du recouvrement lui remet un document qui comporte l'évaluation des cotisations et contributions éludées. A la suite de cette remise, la personne contrôlée doit produire les éléments justifiant de l'existence de garanties suffisant à couvrir les montants évalués. A défaut, le directeur de l'organisme de recouvrement peut procéder à une mesure conservatoire, sans solliciter l'autorisation du juge de l'exécution. L'organisme de recouvrement adresse à la personne contrôlée la mise en demeure prévue par les articles R. 244-1 du code de la sécurité sociale et R. 725-6 du code rural et de la pêche maritime dans les quatre mois qui suivent l'exécution de la mesure conservatoire. Il en résulte que, par dérogation aux dispositions des articles L. 511-1 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution, la saisie conservatoire pratiquée, sur le fondement de la procédure dite de "flagrance sociale", n'est pas subordonnée à la justification de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance par l'organisme de recouvrement, lequel n'est pas tenu non plus de solliciter un titre exécutoire dans les conditions fixées par le second texte.

Doctrine :

- Veille, « Travail dissimulé et saisie conservatoire : précisions sur les conditions d'engagement de la procédure de « flagrance sociale », JCP E/A 2023, N°26, act. 590
- Veille, « Travail dissimulé – sanctions - redressement des cotisations », RJS 2023, N°10, 534
- C. Brenner, « L'autonomie de la saisie conservatoire de flagrance sociale », Gaz. Pal. 2023, N°38, p.3

[Retour au sommaire général](#)

- A. Villeléger, « Travail dissimulé : la saisie conservatoire ordonnée par le directeur de l'Urssaf n'est pas soumise au contrôle a priori du juge », *Dalloz actualité* 2023, 6 juillet

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-22.379 F-B](#)

Sommaire :

La détermination de la date à laquelle l'employeur a eu une connaissance effective de la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle qui constitue le point de départ du délai de la prescription quinquennale de son action aux fins d'inopposabilité de cette décision relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailieux, « Contentieux de la sécurité sociale - Action de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge : deux règles à retenir », *JCP éd S* 2023, N°47, 1318

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-22.955 F-B](#)

Sommaire :

La saisine de la commission de recours amiable, qui ne constitue pas un préalable obligatoire à l'action aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute prise antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, n'est pas une demande en justice, et, dès lors, n'interrompt pas le délai de prescription quinquennal prévu par l'article 2224 du code civil.

Doctrine :

- C. Pradel, V. Pradel, P. Pradel-Boureux, « Contentieux de la sécurité sociale - Contentieux de l'inopposabilité : la saisine de la CRA interrompt-elle le délai de prescription de 5 ans ? », *JCP éd S* 2023, N°47, 1317

Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-17.207, FS-B](#)

Sommaire :

L'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'exige pas que l'avis préalable qu'il prévoit mentionne le caractère concerté du contrôle. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, sans encourir les griefs du moyen, a dit que la circonstance que l'avis préalable ne fasse pas mention que le contrôle s'inscrivait dans le cadre d'un contrôle concerté, décidé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, était sans incidence sur sa régularité (1er moyen). Aux termes de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale,

[Retour au sommaire général](#)

afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Lorsque l'organisme de sécurité sociale écarte un acte juridique dans les conditions ci-dessus, il se place nécessairement sur le terrain de l'abus de droit. Il en résulte qu'il doit se conformer à la procédure prévue par le texte précité et les articles R. 243-60-1 et R. 243-60-3 du code de la sécurité sociale et qu'à défaut de ce faire, les opérations de contrôle et celles, subséquentes, de recouvrement sont entachées de nullité. Viole ces textes, dans leur rédaction applicable au litige, la cour d'appel qui, alors qu'elle constatait que l'organisme de recouvrement avait écarté la convention litigieuse au motif qu'elle avait pour seul objet d'éluder le paiement des cotisations sociales, ce dont il résultait qu'il s'était implicitement placé sur le terrain de l'abus de droit pour opérer le redressement, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations (2e moyen).

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- Veille, « Constat d'abus de droit en cas de contrôle : l'Urssaf doit respecter la procédure », JCP E/A 2023, N°10, act. 257, 9 mars 2023.
- Veille, « Cotisations du régime général contrôle déroulement - avis préalable - procédure d'abus de droit », RJS 2023, N°05, 276, mai 2023.
- B. Dorin, « Sanction du recours à l'abus de droit implicite par l'URSSAF », JCP éd S 2023, N°11, 1077, 21 mars 2023.

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-18.322, FS-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Lorsque l'organisme de sécurité sociale écarte un acte juridique dans les conditions ci-dessus, il se place nécessairement sur le terrain de l'abus de droit. Il en résulte qu'il doit se conformer à la procédure prévue par le texte précité et les articles R. 243-60-1 et R. 243-60-3 du code de la sécurité sociale et qu'à défaut de ce faire, les opérations de contrôle et celles, subséquentes, de recouvrement sont entachées de nullité. Des constatations et appréciations relevant de son pouvoir

[Retour au sommaire général](#)

souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a pu déduire, peu important que l'URSSAF n'ait pas appliqué la pénalité égale à 20 % prévue en cas d'abus de droit, et alors que le comité des abus de droit était constitué à la date du contrôle, que l'organisme de recouvrement s'était implicitement placé sur le terrain de l'abus de droit et que la procédure de redressement était irrégulière.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- Veille, « Constat d'abus de droit en cas de contrôle : l'Urssaf doit respecter la procédure », JCP E/A 2023, N°10, act. 257, 9 mars 2023.
- B. Dorin, « Sanction du recours à l'abus de droit implicite par l'URSSAF », JCP éd S 2023, N°11, 1077, 21 mars 2023.
- M. Keim-Bagot, « URSSAF : l'abus de droit paralysé », Bulletin Joly Travail 2023, N°09, p. 25

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-14.237, F-B](#)

Sommaire :

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 28 et 30 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'opposent pas à ce que la valeur des biens transférés de France à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit prise en compte dès ledit transfert, pour déterminer le chiffre d'affaires annuel qui constitue l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés, à condition que leur valeur soit déduite de ladite assiette lorsque ces biens ne sont pas destinés à être vendus dans l'autre Etat membre ou ont été réacheminés dans l'Etat membre d'origine sans avoir été vendus. La possibilité pour le cotisant d'agir, sur le fondement de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, en remboursement des contributions indûment acquittées n'équivaut pas à la possibilité de déduire de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés la valeur des biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans l'Etat membre où ils ont été transférés ni celle des biens qui ont été réacheminés dans l'Etat membre d'origine sans avoir été vendus.

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-11.600, FS-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la

[Retour au sommaire général](#)

législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Lorsque l'organisme de sécurité sociale écarte un acte juridique dans les conditions ci-dessus, il se place nécessairement sur le terrain de l'abus de droit. Il en résulte qu'il doit se conformer à la procédure prévue par le texte précité et les articles R. 243-60-1 et R. 243-60-3 du code de la sécurité sociale et qu'à défaut de ce faire, les opérations de contrôle et de recouvrement sont entachées de nullité. Faute de s'être soumise à cette procédure, l'organisme ne peut se prévaloir du défaut de constitution du comité des abus de droit.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#).

Doctrine :

- Veille, « Constat d'abus de droit en cas de contrôle : l'Urssaf doit respecter la procédure », JCP éd S 2023, N°08, act. 72
- Veille, « Constat d'abus de droit en cas de contrôle : l'Urssaf doit respecter la procédure », JCP E/A 2023, N°10, act. 257, 9 mars 2023.
- A. Bugada, « Les Urssaf et la procédure applicable à l'abus de droit », JCP éd S 2023, N°16-17, 1117, 25 avril 2023.
- A. Bugada, « Contentieux de la sécurité sociale - Les Urssaf et la procédure applicable à l'abus de droit », *Procédures* 2023, N°04, comm. 113
- B. Dorin, « Sanction du recours à l'abus de droit implicite par l'URSSAF », JCP éd S 2023, N°11, 1077, 21 mars 2023.
- M. Keim-Bagot, « URSSAF : l'abus de droit paralysé », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°09, p. 25

[2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-14.403, F-B](#)

Sommaire :

Les sanctions prévues par l'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une des obligations définies à l'article L. 8222-1 du code du travail et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, sont applicables lorsque, à l'occasion d'un contrôle effectué après la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, ont été constatés le manquement du donneur d'ordre à son obligation de vigilance et des faits matériels de travail dissimulé commis par son sous-traitant postérieurement au 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur de cette loi.

Doctrine :

- Veille, « Sanction du donneur d'ordre », *Semaine Sociale Lamy* 2023, N°2035, 15, 27 février 2023.

[Retour au sommaire général](#)

- X. Aumeran, « Donneur d'ordre et travail dissimulé : judiciaire pour comprendre », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°05, p. 34, mai 2023.
- F. Duquesne, « Défaut de vigilance du donneur d'ordre : punition encourue ! », *JCP éd S* 2023, N°16-17, 1114, 25 avril 2023.

[2^e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-11.470, FS-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le professionnel de santé qui conteste une notification d'indu peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent les anomalies de facturation et de tarification préalablement contestées. Viole ces textes la cour d'appel qui annule l'indu en totalité alors qu'elle constatait que le professionnel de santé ne contestait, dans sa lettre de réclamation auprès de la commission de recours amiable, qu'une partie de l'indu.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- T. Tauran, « Étendue de la contestation par un professionnel de santé d'un indu de prestations sociales », *JCP éd S* 2023, N°14, 1100
- A. Villeléger, « Lutte contre la fraude sociale : la preuve de l'agrément des agents de contrôle peut être rapportée par tous moyens », *Dalloz actualité* 2023, 24 mars

[2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-17.173, F-B](#)

Sommaire :

Si la mise en œuvre de la sanction d'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés, prévue par l'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale, n'est pas subordonnée à la communication préalable à celui-ci du procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre de son cocontractant, l'organisme de recouvrement est tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de celui-ci.

Doctrine :

- Veille, « Solidarité financière du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé : l'Urssaf doit produire le PV lors de l'instance », *JCP éd G* 2023, N°17-18, act. 420.
- X. Aumeran, « Donneur d'ordre et travail dissimulé : judiciaire pour comprendre », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°05, p. 34.
- T. Tauran, « Recouvrement : production par l'URSSAF devant le tribunal compétent du

[Retour au sommaire général](#)

2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-19.111, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées. Si, aux termes de l'article 2234 du code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure, l'ignorance du caractère indu des cotisations versées ne caractérise pas l'impossibilité dans laquelle le cotisant serait d'agir avant l'expiration du délai de prescription.

Doctrine :

- M. Keim-Bagot, « Obligation générale d'information, prescription des demandes de remboursement des cotisations indues et responsabilité des caisses », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°09, p. 28

2e Civ., 22 juin 2023, pourvoi n° 21-18.363, F-B

Sommaire :

Selon l'article L. 3323-4 du code du travail, pour ouvrir droit à l'exonération des cotisations de sécurité sociale sur les sommes versées aux salariés au titre d'un accord de participation, celui-ci doit avoir été déposé auprès de l'autorité administrative. Ce dépôt conditionne l'ouverture du droit aux exonérations de cotisations sociales. Il en résulte que l'exonération ne s'applique qu'à compter de la date du dépôt de l'accord de participation et que sont soumises à cotisations les sommes attribuées aux salariés, en exécution de cet accord, antérieurement à son dépôt.

Doctrine :

- X. Aumeran, « Participation : qui ne dépose pas l'accord paie des cotisations », *Bulletin Joly Travail* 2023, N°09, p. 29
- T. Tauran, « Cotisations sociales - Conditions d'exonération - Date de prise d'effet de l'exonération - Accord de participation - Dépôt auprès de l'administration du travail », *RDSS* 2023, N°5, p.965

2e Civ., 1 juin 2023, pourvoi n° 21-12.630, F-B

Sommaire :

Il résulte des articles R. 133-3 du code de la sécurité sociale et 668 du code de procédure civile que la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et que le délai imparti par le premier pour former opposition à une contrainte est interrompu par l'envoi au secrétariat du tribunal de la lettre recommandée contenant le recours du cotisant.

Doctrine :

[Retour au sommaire général](#)

- A. Bouilloux, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans l'opposition à contrainte... », *JCP éd S* 2023, N°29, 1205
- J-P. Lhernould, « Contentieux de la sécurité sociale - Délai imparti pour former opposition à une contrainte », *JCP éd S* 2023, N°22, act. 188

2° Civ., 22 juin 2023, pourvoi n° 21-15.803, FS-B

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de son envoi, ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de son envoi. Il résulte de la combinaison des articles L. 242-1, alinéa 1er, et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que le versement de la rémunération constitue le fait générateur des cotisations sociales. Sont considérées comme rémunérations les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, notamment les avantages en nature. Lorsqu'un établissement bancaire accorde à ses salariés des prêts à taux préférentiel en raison de leur appartenance à l'entreprise, les cotisations afférentes à l'avantage en résultant sont exigibles à la date du remboursement de chaque échéance des prêts. Cet avantage doit être évalué par comparaison entre le taux préférentiel des prêts consentis aux salariés et le taux accordé aux clients emprunteurs non-salariés de l'établissement bancaire à la même date de souscription des prêts.

Doctrine :

- Veille, « Cotisations du régime général - 1° éléments assujettis - avantages en nature - 2° paiement – exigibilité », *RJS* 2023, N°10, 538
- X. Aumeran, « Avantage en nature : appréciation des prêts à taux préférentiels accordés aux salariés de banques », *JCP éd S* 2023, N°30-34, 1214

2° Civ., 7 septembre 2023, pourvoi n° 21-20.524, F-B

Sommaire :

« Selon l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable au litige, l'inspecteur du recouvrement transmet à l'organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé et de celle de l'inspecteur du recouvrement. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande en nullité de la procédure de contrôle dès lors que la mise en recouvrement du redressement a été engagée, par la notification au cotisant de la mise en demeure, après que l'inspecteur du recouvrement lui a adressé sa réponse, peu important que le procès-verbal de contrôle, destiné seulement à informer l'organisme chargé de la mise en recouvrement, ait été établi avant l'envoi de cette réponse ».

Doctrine :

- Veille, « Cotisations du régime général – contrôle - procès-verbal de contrôle », *RJS* 2023,

[Retour au sommaire général](#)

- X. Aumeran, « Cotisations et contributions sociales - Rapport de contrôle de l'inspecteur du recouvrement : un document injustement dévalorisé », *JCP éd S* 2023, N°40, 1261

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-10.221 F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 3324-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, applicable au litige, que lorsque l'augmentation de la réserve spéciale de participation est négociée par la voie collective, le supplément de participation doit faire l'objet d'un accord spécifique prévoyant les modalités de répartition entre les salariés. A défaut d'un tel accord régulièrement déposé à la DIRECCTE, les suppléments de participation ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations. Il résulte de l'article L. 3314-10 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-67 du 21 janvier 2008, applicable au litige, que lorsqu'un accord d'intéressement a été négocié dans l'entreprise, l'employeur ne peut mettre en oeuvre un supplément d'intéressement qu'en application d'un accord spécifique dont l'objet est de prévoir les modalités de répartition du supplément d'intéressement. A défaut d'un tel accord régulièrement déposé à la DIRECCTE, les suppléments d'intéressement ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations.

Doctrine :

- B. Muniz, « Rémunération - Suppléments de participation et d'intéressement : priorité à la décision unilatérale ! », *JCP E/A* 2023, N°48, 1353

[2e Civ., 19 octobre 2023, pourvoi n° 21-19.710, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 3121-22 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, devenu L. 3121-36 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, que les éléments de rémunération, dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié, doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires. Fait une exacte application de ces dispositions, la cour d'appel qui décide que l'indemnité pour jours fériés travaillés accordée aux ambulanciers devait être intégrée dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires après avoir constaté qu'elle n'était payée que lorsque le salarié travaillait un tel jour, qu'elle était versée quelle que soit la durée du travail constaté, que son montant variait selon que l'ambulancier était classé au premier ou au second degré, qu'elle rémunérait le travail effectif accompli les dimanches et jours fériés travaillés et se rattachait directement à l'activité personnelle des salariés, et ce même si son montant était fixé forfaitairement.

Doctrine :

- X. Aumeran, « Cotisations et contributions sociales - Heures supplémentaires », *JCP éd S*

[Retour au sommaire général](#)

2023, N°42, act. 398

- X. Aumeran, « Base de calcul des majorations pour heures supplémentaires et redressement de cotisations », *JCP éd G* 2023, N°43-44, act. 1242

[2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°22-12.051, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 12, IV, et 13, II, de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, modifiée, dans leurs rédactions successivement applicables au litige, et des articles L. 6325-5 et L. 1111-3, 6°, du code du travail, ce dernier dans sa rédaction applicable depuis la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, que les titulaires d'un contrat de qualification, devenu contrat de professionnalisation, n'entrent pas dans les effectifs pris en compte pour l'application aux entreprises implantées en zone franche urbaine de l'exonération de cotisations sociales patronales.

Doctrine :

- X. Aumerman, « Précisions sur les conditions de mise en œuvre des (défuntes) exonérations ZFU », *JCP S (édition sociale) anciennement revue Travail et protection sociale* n°1, p. 46-47

[2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-25.534, F-B](#)

Sommaire :

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article L. 122-7 du code la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicable au litige, le directeur d'un organisme local ou régional peut déléguer à un organisme local ou régional la réalisation des missions ou activités liées à la gestion des organismes, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie, par une convention qui prend effet après approbation par le directeur de l'organisme national de chaque branche concernée. Il résulte de ce texte que la convention de délégation prend effet dès son approbation par le directeur de l'organisme national de la branche concernée. En conséquence, l'organisme délégataire est habilité à exercer les pouvoirs résultant de cette délégation à compter de la décision d'approbation.

Doctrine :

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social (Seconde partie) », *Revue droit social* n°2, p. 180-189

[2^e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°21-25.356, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 du code du travail qui concerne les employeurs bénéficiant d'une

[Retour au sommaire général](#)

option d'adhésion volontaire au régime d'assurance chômage qui s'opère de manière irrévocable. Selon l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1, qui assurent la charge et la gestion de l'assurance chômage, peuvent toutefois adhérer au régime d'assurance chômage. Il en résulte que la réduction des cotisations patronales n'est pas applicable aux rémunérations du personnel des établissements publics de coopération intercommunale qui ont seulement la faculté d'adhérer volontairement, à titre révocable, au régime d'assurance chômage mais ne sont pas tenus de s'assurer contre le risque de privation d'emploi.

2° Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n°22-14.638, F-B

Sommaires :

Il résulte des articles L. 242-1, alinéas 1er et 7, L. 243-1-3, 2°, et D. 242-1, I, du code de la sécurité sociale que la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale au sens du troisième de ces textes, pour le calcul du montant du plafond de 5 % de la sécurité sociale qu'il prévoit, ne comprend pas les indemnités de congés payés versées par une caisse de congés dès lors que la rémunération qui sert de référence au calcul de la limite de l'exclusion d'assiette prévue en son I, b), est celle soumise à cotisations de sécurité sociale définies au premier de ces textes qui comprend seulement les rémunérations versées par l'employeur.

Aux termes de l'article L. 243-7-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 243-7 est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non. Il en résulte que la majoration de 10 % est due sur le seul constat que les observations notifiées lors d'un précédent contrôle n'ont pas été respectées par la personne contrôlée, alors même qu'il n'était pas mentionné dans la lettre d'observations établie à l'issue de ce contrôle la nécessité d'une mise en conformité et qu'une contestation sur le bien-fondé du redressement avait été formée.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile.

Doctrine :

- X. Aumerman, « Limites d'exonération des contributions patronales finançant les régimes de retraite supplémentaire », *Bulletin Joly travail (ancien nom Cahiers sociaux du barreau de Paris)* n°12, p. 37-38
- P. Sandres, « Congés payés versés par une caisse autonome : attention à vos plafonds d'exonération pour la protection sociale complémentaire ! », *JCP S (édition sociale)* anciennement revue *Travail et protection sociale* n°51-52, p.59-61

2° Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n°23-15.106, FS-B

QPC

[Retour au sommaire général](#)

Sommaire :

1°/ Il ne saurait être sérieusement soutenu que la différence d'assiette de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés résultant, entre deux catégories d'opérateurs spécialisés dans la gestion des opérations de détaxe, des conditions contractuelles distinctes dans lesquelles ces derniers exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de subrogation de l'opérateur au commerçant dans un cas ou d'un contrat de facturation dans l'autre cas, porte atteinte au principe d'égalité devant la loi énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. 2°/ Dès lors que les opérateurs de détaxe réalisent en leur nom des ventes à l'exportation, dont le prix intègre leur chiffre d'affaires, par subrogation aux commerçants qui leur ont cédé la marchandise, il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions des articles L. 651-3 , 4ème phrase, et L. 651-5, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue, pour la première, de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 et, pour la seconde, de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014, portent atteinte aux exigences du principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

[2° Civ., 19 décembre 2023, pourvoi n°23-15.973, FS-D](#)

QPC

Sommaire : aucun

Doctrine :

- M. Verpeaux, « Jurisprudence constitutionnelle », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°10, p.450-459

[2° Civ., 19 décembre 2023, pourvoi n°23-40.013, FD](#)

QPC

Sommaire : aucun

Doctrine :

- M. Disant, « Question prioritaire de constitutionnalité : chronique d'actualité des évolutions procédurales (décembre 2023 - février 2024) », *Lexbase public* n°740
- M. Verpeaux, « Jurisprudence constitutionnelle », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)* n°10, p.450-459

Sécurité sociale, prestations familiales

[2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-24.773, F-B](#)

Sommaire :

L'attestation délivrée par l'autorité préfectorale en application de l'article D. 512-2, 5°, du code de la

[Retour au sommaire général](#)

sécurité sociale revêt un caractère réognitif de sorte que le droit aux prestations familiales est ouvert, en application de l'article R. 552-2 du code de la sécurité sociale, le mois suivant la date d'effet du titre de séjour mentionné au 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2^e Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-16.863, FS-B

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 513-1, R. 513-1, L. 521-2, alinéas 1er et 4, du code de la sécurité sociale, et 377 du code civil que la délégation, au profit du président du conseil départemental, de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant, confié au service de l'aide sociale à l'enfance, est, par elle-même, sans incidence sur le droit aux prestations familiales de la personne physique à qui est reconnue la qualité d'allocataire.

Doctrine :

- J-P. Lhernould, « Droit d'un conseil départemental à percevoir des prestations familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance », *JCP éd S* 2023, N°19-20, act. 165

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°22-10.559, FS-B

Sommaire :

Il résulte des articles L. 531-2, L. 533-1, R.531-1 et D. 532-1 du code de la sécurité sociale que pour prétendre au bénéfice de la prime à la naissance, la mère de l'enfant à naître doit appartenir au ménage auquel la prime est attribuée. Il s'ensuit qu'un allocataire ayant eu recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut prétendre au bénéfice de la prime à la naissance. Ces dispositions n'engendrent aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle de l'allocataire, au sens des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1er du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, ni ne méconnaissent l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'arrêt est commenté à la [Lettre de la deuxième chambre civile](#)

Doctrine :

- C. Dudit, « L'incompatibilité entre la prime à la naissance et la convention de gestation pour autrui », *Revue de jurisprudence sociale* n° 3, p.26-28
- M. Keim-Bagot, « Pas de bénéfice de la prime à la naissance pour les parents ayant accueilli un enfant par GPA », *Bulletin Joly travail* n°3, p.35-38
- R. Vessaud, « Quand la gestation pour autrui n'ouvre pas droit à une prime à la naissance... », *Recueil Dalloz Sirey* n°9

[Retour au sommaire général](#)

[2^e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 22-11.324, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 5552-16, 11°, du code des transports, R. 2 et R. 8, V, du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche et de plaisance que, pour la pension de vieillesse d'un marin, les périodes pendant lesquelles celui-ci a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels sont prises en compte jusqu'à lui permettre de parvenir à la durée de vingt-cinq années conditionnant l'ouverture de son droit à pension d'ancienneté. Par suite, viole ces textes l'arrêt qui retient que les années d'invalidité, d'un nombre inférieur à vingt-cinq, doivent être prises en compte en totalité pour le calcul de l'assiette de la pension de retraite du marin, en cumul avec les annuités précédemment acquises au titre de son activité.

Doctrine :

- T. Tauran, « Régime spécial des marins : détermination du droit à pension de retraite à la suite d'une invalidité non professionnelle », JCP éd S 2023, N°14, 1101

[2^e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-13.947, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, applicable à la date d'exigibilité de la contribution litigieuse, la contribution sociale de solidarité des sociétés est à la charge, notamment, des personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle. Constitue une activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, au sens de ce texte, à l'exclusion de l'activité se rattachant par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise, à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou répondant à des fonctions de caractère exclusivement social et à des exigences de solidarité nationale, toute activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, sur lequel d'autres opérateurs interviennent ou, au regard des conditions concrètes de l'exploitation de cette activité, ont la possibilité réelle et non purement hypothétique d'entrer. La cour d'appel, qui a constaté qu'un établissement public chargé de la collecte de la redevance d'assainissement dans le cadre de son activité de traitement et de distribution d'eau exerçait une activité susceptible d'être confiée à des opérateurs publics ou privés, a pu en déduire qu'il intervenait sur un marché dans des conditions économiques impliquant la concurrence actuelle ou potentielle d'autres opérateurs et qu'il exerçait ainsi une activité concurrentielle.

Arrêt commenté à la [Lettre de la deuxième chambre](#)

[2^e Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-22.981, F-B](#)

Sommaire :

En application des articles 64 et 120, point IV, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires détachés sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. Dès lors, la rémunération des

[Retour au sommaire général](#)

fonctionnaires territoriaux détachés au sein des offices publics de l'habitat entrant dans le champ d'application de l'article L. 5424-1, 3°, du code du travail est comprise dans l'assiette des contributions d'assurance chômage dues par l'établissement qui a choisi d'adhérer au régime d'assurance chômage, cette option valant pour l'intégralité de ses salariés sans qu'il y ait lieu de distinguer en fonction de leur statut.

Doctrine :

- Veille, « Assurance chômage - régime Unédic - adhésion des employeurs publics », *RJS* 2023, N°08
- J-P. Lhernould, « Assujettissement des EPIC à la contribution d'assurance chômage des rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux », *JCP éd S* 2023, N°19-20, act. 163

2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-22.259, F-B

Sommaire :

Selon les articles 12, 13 et 16 de l'annexe III du statut du personnel des industries électriques et gazières, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-290 du 18 mars 2011, les agents qui ont accompli quinze années de services et interrompu totalement pendant une durée continue d'au moins deux mois ou réduit dans certaines proportions leur activité professionnelle pour chacun de leurs trois enfants, bénéficient d'une bonification de service d'un an pour chaque enfant et, conservent, à titre transitoire, la possibilité de liquider leur pension de retraite par anticipation s'ils justifient de la durée minimale de service avant le 1er janvier 2017. La bonification de service et le maintien, fût-ce à titre transitoire, du régime de la liquidation par anticipation des droits à pension de retraite, qui résulte de ces dispositions, engendrent une discrimination indirecte en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins contraire à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, si ces deux mesures poursuivent un objectif légitime de politique sociale tendant à compenser les désavantages subis dans le déroulement de leur carrière par l'ensemble des travailleurs tant féminins que masculins ayant interrompu ou réduit celle-ci durant un certain laps de temps afin de se consacrer à leurs enfants, les modalités retenues par le dispositif, favorisant une fin anticipée de la carrière professionnelle et augmentant fictivement la durée de travail de l'agent, ne sont pas de nature à compenser, avec la cohérence requise, les désavantages de carrière résultant d'une triple interruption de deux mois ou d'une réduction d'activité professionnelle en raison de la naissance, de l'arrivée au foyer ou de l'éducation des enfants.